

Date de dépôt : 5 janvier 2015

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations (F 3 17)

Rapport de majorité de M. Murat Julian Alder (page 1)

Rapport de première minorité de M. Alberto Velasco (page 60)

Rapport de seconde minorité de M. Patrick Lussi (page 63)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Murat Julian Alder

Mesdames et

Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 23 août 2013, le projet de loi 11263 concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations (F 3 17 ; ci-après : « le PL ») a été traité par la Commission judiciaire et de la police (ci-après : « la Commission ») en cinq séances, les jeudis 12 et 19 juin, 25 septembre, 16 octobre et 6 novembre 2014.

Au nom de la Commission, le rapporteur de majorité tient en particulier à remercier les personnes suivantes pour leur précieuse contribution aux travaux :

- M. le Député Cyril Mizrahi, Président de la Commission ;
- M. le Conseiller d'Etat Pierre Maudet, Chef du Département de la sécurité et de l'économie (ci-après : « DSE ») ;
- M. Nicolas Bolle, Secrétaire général adjoint, DSE ;

- M. Christian Cudré-Mauroux, Chef des opérations de la Police genevoise, DSE ;
- M. le Capitaine Christophe Bobillier, Etat-major de la Police genevoise ;
- M^{me} Mina-Claire Prigioni, Secrétaire scientifique, Secrétariat général du Grand Conseil ;
- M. Tazio Dello Buono, procès-verbaliste ;
- Mme Camille Loup, procès-verbaliste ;
- M. Tamim Mahmoud, procès-verbaliste.

1. Présentation du PL par M. Nicolas Bolle, secrétaire général adjoint du DSE (séance du jeudi 12 juin 2014)

M. Bolle explique que le PL est le fruit d'une réflexion de la Conférence des Commandants des polices cantonales de Suisse romande, de Berne et du Tessin (ci-après : « CCPC-RBT »). L'élément déclencheur de la réflexion est un arrêt du Tribunal fédéral du 24 février 2009¹, où le Tribunal fédéral a reconnu au gouvernement du canton de Neuchâtel le droit de facturer tout ou partie des frais de sécurité lors de manifestations sportives exposées à la violence.

Afin d'uniformiser la pratique dans les cantons latins, la CCPC-RBT a formulé des recommandations, lesquelles ont été approuvées par la Conférence latine des Chefs des départements de justice et police (CLDJP) le 12 mars 2010².

Le but de ces recommandations est d'établir un catalogue des différentes manifestations et de définir les événements sportifs présentant des risques de violence, ainsi que les manifestations à caractère lucratif, les manifestations populaires, et les manifestations politiques et internationales.

En résumé, ces recommandations tendent vers :

- une facturation de tout ou partie des frais de sécurité pour les manifestations sportives avec risque de violence,
- l'exigence d'un budget de sécurité pour les manifestations à caractère lucratif, avec facturation des services d'ordre importants ;

¹ Arrêt n° 2C_605/2008 de la IIe Cour de droit public dans la cause *HCC La Chaux-de-Fonds SA et Neuchâtel Xamax SA contre Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel* (recours en matière de droit public), du 24 février 2009, publié in ATF 135 I 130.

² Cf. annexe n° 1.

- des possibilités d'exonération pour les manifestations importantes pour la vie sociale ;
- une exonération totale pour les manifestations populaires, politiques ou internationales.

L'élaboration du PL a été confiée par le Conseil d'Etat à un groupe de travail composé de représentants des départements concernés. Ce groupe a examiné la législation en vigueur dans les différents cantons concernés³. Il en ressort une grande disparité avec un dénominateur commun : dès lors qu'une présence policière extraordinaire est nécessaire, les frais de sécurité engendrés sont facturés aux organisateurs, avec certaines exceptions. Le PL s'inscrit dans ce cadre général et vise à permettre à l'administration de percevoir des émoluments en fonction du type de manifestation en cause, des risques de violence, et des efforts consentis par l'organisateur pour assurer la sécurité.

Il s'agit donc, en premier lieu, d'encourager les organisateurs des manifestations à prendre des mesures de sécurité afin de faire diminuer les frais de sécurité à la charge de l'Etat et, en second lieu, de définir le cadre légal et les critères relatifs à cette facturation.

Ce PL doit être lu parallèlement au projet de loi 11262 modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (L-CMVMS) F 3 18.0, du 29 novembre 2013.

M. Bolle présente les définitions des différentes manifestations prévues à l'art. 2 du PL :

- les « manifestations sportives avec risques de violences » sont principalement les grands matchs de football et de hockey ;
- les « manifestations sportives utilisant le domaine public » concernent essentiellement les tours cyclistes, le marathon, ou le triathlon international ;
- les « manifestations à caractère lucratif » sont principalement les concerts, expositions et foires que l'on connaît à Palexpo ou à l'Arena ;
- les « manifestations populaires » sont principalement les fêtes de Genève ou l'Escalade ;
- les « manifestations à caractère politique » sont les manifestations qui sont soumises à la loi sur les manifestations sur le domaine public

³ Cf. annexe n° 2.

(LMDPu) et qui sont susceptibles de regrouper plusieurs milliers de personnes ;

- l'expression « manifestations internationales » se réfère aux conférences internationales qui découlent de dispositions de droit public ou qui sont organisées par des milieux privés, généralement avec le soutien des autorités.

M. Bolle précise que ce PL ne vise que les manifestations qui nécessitent l'engagement de moyens spécifiques extraordinaires, notion reprise de la législation zurichoise, pour désigner une manifestation qui génère plus de 200 heures de travail. Ce critère des 200 heures, qui pourra figurer dans le règlement, montre bien qu'il ne s'agit pas de n'importe quelle manifestation.

L'art. 3 du PL précise que les organisateurs de grandes manifestations devront établir un concept et un budget préalable en matière de sécurité.

Quant aux émoluments, le projet en propose la perception de façon très nuancée, avec une règle générale assortie d'exceptions. La règle générale prévoit que tout organisateur d'une manifestation définie dans la loi est tenu de verser un émolument qui correspond au coût de l'engagement de moyens spécifiques et extraordinaires. Il existe une exonération générale en faveur des manifestations internationales ou à caractère politique. Il y a aussi une exonération partielle ou totale pour les manifestations populaires ou sportives qui utilisent le domaine public, en fonction des efforts consentis par l'organisateur en matière de sécurité. Enfin, une exonération partielle est prévue pour les manifestations sportives avec risque de violence ou pour les manifestations lucratives.

M. Bolle précise finalement qu'un règlement sera nécessaire pour des détails sur les définitions, ou sur la manière de calculer les émoluments. A cet égard, il conviendra de faire référence à l'actuel règlement sur les émoluments et frais des services de police.

Un député (PLR) fait part de son inquiétude sur la classification qui est faite entre ceux qui paieront l'émolument, et ceux qui bénéficieront d'une exonération totale ou partielle. Il lui semble que les critères ne sont pas adéquats dans la mesure où il n'est fait aucune mention du nombre de personnes impliquées ou au nombre de policiers nécessaires. Cela laisse la place à une très large interprétation de la disposition et donne la possibilité aux gens de contester le fait qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre des catégories.

M. Bolle indique que les critères ne sont pas nouveaux et qu'on les retrouve dans plusieurs lois cantonales. Cela n'empêche pas pour autant de les rediscuter si c'est nécessaire.

Un député (EAG) se réfère à la page 7 du PL. Il peine à comprendre comment les montants peuvent être si élevés. A titre d'exemple, il est fait mention de CHF 600'000.- pour le hockey, alors que la subvention de la Ville de Genève pour le hockey n'atteint même pas ce montant.

M. Bolle répond que les chiffres indiqués correspondent aux coûts réels. Cela étant, le projet de loi ne vise pas à facturer le tout. Il s'agit avant tout de faire pression sur les organisateurs pour qu'ils prennent eux-mêmes en charge une partie de la sécurité.

Un député (MCG) demande, dans le cas où une personne non domiciliée en Suisse demande l'autorisation de poursuivre une manifestation, si l'encaissement se fait avant ou après la manifestation.

M. Bolle répond que cette question n'est pas encore réglée dans la loi et qu'elle le sera certainement dans le règlement. En tout état de cause, un organisateur d'une manifestation visée par ce PL devra présenter un budget de sécurité à partir duquel les autorités pourront lui dire quel montant lui sera facturé.

Un député (MCG) remarque que le projet parle « d'encourager » ou « d'inciter les organisateurs », tandis que l'art. 5 al. 4 de la loi sur les manifestations sur le domaine public parle d'imposer des mesures au requérant. Il demande s'il n'y a pas une certaine contradiction entre ces deux formulations.

M. Bolle répond qu'il n'y a pas de contradiction car il s'agit de cas de figures différents. La LMDPu vise toutes les manifestations, petites ou grandes, ce qui n'est pas le cas du présent projet.

Un député (PLR) regrette que le titre parle de « frais de sécurité » et que seuls les frais purement policiers soient pris en compte. Il rappelle toute la dimension de protection de la population, qui englobe notamment les frais sanitaires et les frais de lutte contre les potentiels incendies. Si ces frais sont certes moins importants que les frais policiers, ils ne sont pas pour autant négligeables. Il demande donc s'il y a une volonté d'aborder cet aspect d'un autre angle.

M. Bolle rappelle que le PL trouve son origine dans les recommandations de la CCPC-RBT, reprises par la CLDJP. Le débat n'a apparemment pas été élargi aux autres frais.

Un député (PLR) s'interroge sur la formulation dans l'exposé des motifs, concernant les manifestations populaires. Il y est fait mention de manifestations qui appartiennent « en quelque sorte au patrimoine local ». Il demande ce qu'il faut entendre par patrimoine local, respectivement à

l'expression « en quelque sorte ». Il demande par exemple si les cérémonies de commémoration historique font partie du patrimoine local.

M. Bolle indique que l'exposé des motifs donne quelques explications, et que ces dernières peuvent être complétées par les travaux de la commission. En revanche, le Conseil d'Etat a tenu à ne pas lister dans une loi ces manifestations, qui sont susceptibles d'évoluer avec le temps. Des précisions devront être concrétisées dans le règlement.

Un député (MCG) demande si, lors de l'élaboration du projet de loi, des organisateurs de manifestations ont été consultés. Deuxièmement, prenant en compte la cherté de la sécurité privée, il demande si on ne risque pas ainsi de tuer les petites manifestations. Il pense par exemple à la Critical Mass.

M. Bolle répond que les organisateurs n'ont pas été consultés lors de la rédaction de ce PL. Quant à la deuxième question, M. Bolle rappelle que ces manifestations bénéficient de garanties constitutionnelles telles que la liberté de réunion ou d'opinion. Ces libertés empêchent une quelconque facturation.

Un député (MCG) demande si les associations apolitiques bénéficient de ces garanties constitutionnelles.

M. Bolle répond par l'affirmative.

Un député (PLR) soutient l'idée d'imposer aux organisateurs une certaine participation aux frais de sécurité. Il ne comprend toutefois pas comment on peut considérer que les Fêtes de Genève appartiennent au patrimoine genevois. Il ne s'agit ni d'un événement culturel, ni d'un événement historique, mais d'un pur événement touristique. Il répète que les catégories proposées vont forcément déboucher sur de longues discussions, voire des contestations.

M. Bolle reconnaît qu'on peut discuter des catégories. L'idée de rattacher les Fêtes de Genève à l'art. 4 al. 3 permettant d'exonérer partiellement ou totalement, ne revient pas à dire que ce sera gratuit. Il s'agit de s'offrir la possibilité d'exercer une certaine pression pour que les organisateurs fassent plus d'efforts en matière de sécurité. En contrepartie, ces organisateurs pourront être facturés à la baisse. Il s'agit en fait d'un équilibre à trouver, entre la pression exercée sur l'organisateur, et la facture qui lui est adressée par l'Etat.

Un député (EAG) demande s'il est possible d'avoir une idée concrète de la proportion des frais de sécurité qui serait facturée aux organisateurs, notamment dans le domaine du sport.

Dans l'état actuel, M. Bolle ne peut pas donner de chiffres. Il rappelle néanmoins que les montants indiqués dans le PL sont des montants qui sont

globaux et annuels. Si le projet de loi est voté, il s'agira d'abord d'examiner pour une manifestation son coût réel en termes de sécurité, tout en sachant qu'on ne facturera pas tout. Ensuite, il faudra également mettre en balance les efforts effectués par l'organisateur afin de trouver un équilibre raisonnable.

M. Cudré-Mauroux précise que le sport est très conjoncturel. La police effectue donc, pour l'évaluation des risques, une appréciation en fonction de l'historique des différents clubs. Après l'appréciation du risque, la démarche est simple : on va chercher à faire en sorte que l'organisateur assume un certain nombre de responsabilités. Si ce dernier fait bien son travail, par exemple en mettant des stadiers et des agents de sécurité dans le stade, la facture des policiers va significativement diminuer. M. Cudré-Mauroux apporte encore deux précisions sur ses explications. Premièrement, il indique que les agents de sécurité bénéficient d'une réglementation très claire, qui leur permet de faire un certain nombre d'actes pour éloigner les gens. Deuxièmement, M. Cudré-Mauroux signale que le hockey et le football constituent un danger majeur dans notre pays.

Un député (UDC) opère une distinction entre ce qu'il appelle le sport-business, et le sport « ordinaire ». Le premier implique une grande masse de supporters tandis que le second se contente généralement des participants et de leurs familles. Un député (UDC) craint que cette distinction entre les grandes équipes ou le sport-business, et les autres, n'ait pas été faite. Si c'est le cas, on risque alors d'achever les organisations qui existent encore sur le canton.

M. Cudré-Mauroux assure que ce qui le préoccupe est la mise en œuvre du fameux concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives. Instituer une réglementation du type pollueur-payeur pourrait être la solution. En tous les cas, il n'y a aucune volonté de casser la capacité d'organiser des rencontres sportives.

M. Bolle confirme qu'il ne s'agit pas non plus de la volonté du Conseil d'Etat. Il attire l'attention des commissaires sur le fait qu'il existe tout de même quelques garde-fous qui devraient les rassurer. En effet, le projet ne vise que quelques rencontres de football ou de hockey qui sont « susceptibles d'entraîner des débordements » et qui « nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires ». Il ne s'agit donc pas d'étouffer le sport mais de pousser les organisateurs de tels événements à prévoir davantage de mesures de sécurité en amont.

Une députée (Ve) est également préoccupée par les catégories de manifestations. Elle se demande si le critère du caractère lucratif de la manifestation ne pourrait pas clarifier la situation. L'existence ou non de

bénévoles peut aider à opérer cette distinction. A titre d'exemple, les Fêtes de Genève ne devraient pas figurer dans la même catégorie que la Course de l'Escalade. De même qu'un billet pour un match du Genève-Servette Hockey Club est bien plus cher qu'un billet pour un match de basket des Lions de Genève.

M. Bolle reconnaît que ce critère pourrait être ajouté. On pourrait ajouter à la fin de l'art. 4 al. 3 « et/ou son caractère économique/lucratif ».

Un député (PLR) constate que l'on ne parle pas des coûts de la Genève internationale et de certaines manifestations comme le G8. Il demande si des chiffres pourraient être communiqués.

M. Cudré-Mauroux répond que ces chiffres pourraient facilement être projetés.

Un député (UDC) comprend la nécessité de trouver une solution aux excès des supporters, en témoignent les exemples des fans de Bâle ou de Zurich. Cela dit, il craint, selon l'application qui sera faite de cette loi, que certains clubs ne soient trop affectés. Il pense notamment au Servette Football Club. Il comprend également les députés qui s'en prennent aux fêtes de Genève, mais leur rappelle qu'il s'agit là de la seule fête touristique à Genève. En somme, il comprend que le projet ait vocation à maîtriser certains dangers liés au sport – et aucunement à tuer certains clubs sportifs – mais il se demande si cela ne devrait pas être plus explicitement exprimé.

M. Bolle voit difficilement le gouvernement vouloir étouffer des manifestations importantes. Ces dernières, qu'elles plaisent ou non, font partie de la vie de notre canton. L'idée des dispositions est d'avoir, en fonction des catégories, une certaine marge de manœuvre entre les efforts exigés et la perception d'un émoulement.

Un député (PLR) rappelle qu'il s'agit d'une loi visant à réduire les coûts à la charge de l'Etat. Ce n'est pas une loi pour la sécurité, ni pour la beauté du sport, ni pour les fêtes de Genève, mais une loi pour les finances publiques. Il faut donc être conséquent et appliquer les coûts aux organisateurs, particulièrement à ceux qui génèrent ces coûts.

Un député (PDC) considère que le département doit garder une latitude de jugement pour ces questions. Il pense que ce dernier sera certainement assez lucide pour accorder les exonérations aux organisateurs qui doivent en bénéficier, et à l'inverse, pour ne pas en accorder à des manifestations comme la Lake Parade, qui est gérée par des sociétés anonymes à but lucratif et dont les bénéficiaires sont importants.

Le Président constate qu'il n'y a plus de demandes de parole, et passe aux demandes d'audition sur le PL 11263.

Sur proposition d'une députée (PLR), la Commission décide d'auditionner l'Association Genevoise des Sports (ci-après : « l'AGS »).

Sur proposition d'un député (PLR), la Commission décide d'auditionner Genève Tourisme & Congrès.

Sur proposition d'une députée (PLR), la Commission décide de procéder à une consultation écrite des cantons de Zurich, Bâle-Ville, Berne, Neuchâtel et Vaud⁴.

2. Audition de M. Javier Gonzalez, membre du Comité de l'AGS (séance du 19 juin 2014)

M. Gonzalez indique que l'AGS regroupe environ 70 associations sportives du canton, essentiellement amateurs. Dès lors, elles ne seraient guère touchées par ce PL. Toutefois, il tient à relever les points suivants.

Le principe de l'égalité de traitement n'est pas respecté, puisqu'à teneur du PL, les émoluments pourraient être exonérés pour les manifestations politiques, mais non pour les manifestations sportives. La loi traite majoritairement des clubs de football et de hockey sur glace professionnels, à savoir le SFC et le GSHC.

M. Gonzalez est en faveur d'un prélèvement des droits d'entrée afin de participer aux frais de sécurité. Toutefois, ces clubs sont en proie à des difficultés financières et il craint que leurs dirigeants risquent d'être démotivés. Il se déclare interpellé par les démarches préventives concernant l'accueil et la sécurité à l'intérieur de l'enceinte des stades ou installations sportives. Toutefois, les débordements se déroulent plutôt sur la voie publique.

M. Gonzalez peine à voir comment il serait possible de rendre les clubs responsables des débordements hors des enceintes. Il relève que le PL envisage l'encouragement à prendre des mesures de sécurité privée, alors que la nouvelle loi sur les sports demande à l'Etat d'encourager la pratique du sport. Dès lors, ce qui est alloué pour favoriser la pratique du sport risque d'être repris pour régler des frais de sécurité.

En conclusion, M. Gonzalez peine à voir comment l'Etat favorisera la pratique du sport tout en encourageant le recours à la sécurité privée, bien que les débordements soient intolérables. Par ailleurs, il espère que le règlement d'application répondra à ses interrogations.

⁴ Cf. annexe n° 2.

Un député (PLR) note que l'aspect sportif doit être séparé des supporters, selon M. Gonzalez, ce qu'il trouve simpliste. En effet, il n'y aurait pas de débordement sans rencontre sportive. Il demande ce qu'effectue son association pour combattre la violence sportive, de manière préventive.

M. Gonzalez répond qu'il est aussi vice-président de l'Association cantonale genevoise de football (ACGF), qui représente 64 clubs et plus de 16'000 licenciés. Par week-end, 100'000 personnes sont touchées par l'organisation du football à Genève. Dans ce cadre, les problèmes graves sont exceptionnels. Pour les débordements sur le terrain, les arbitres rapportent les faits et l'ACGF punit les écarts assez lourdement. Pour ce qui est des mesures préventives, lors de la dernière finale de la Coupe genevoise (adultes entre 18 et 35 ans), une séance avec la police et les clubs concernés a été organisée avant la rencontre. 1'200 personnes se sont rendues au Stade de la Fontenette et gérer un tel événement seul était très difficile. Lors des séances de préparation, il est rappelé aux clubs que l'usage d'engins pyrotechniques est strictement interdit. Les événements graves au niveau amateur sont communiqués à la BRIC. De la même manière, l'ACGF invite les arbitres victimes d'incivilités à déposer des plaintes pénales et sanctionne les auteurs. M. Gonzalez rappelle que ces problèmes se posent dans la pratique même du sport, mais non en-dehors. Au niveau de l'AGS et du sport amateur, peu de problèmes se posent, contrairement aux grands événements (Marathon, Course de l'Escalade, matchs à risque du SFC). En conclusion, l'association genevoise des sports n'est que peu touchée par le projet de loi.

Un député (PLR) demande quelles sont les dernières sanctions qui ont été prises par l'association.

M. Gonzalez répond que si les événements impliquent des spectateurs pendant la durée du match, l'arbitre rapporte ces événements à l'ACGF. Suite à cela, l'ACGF prend des actions envers les clubs (il leur est rappelé qu'ils sont responsables du bon déroulement des parties). Concernant les événements impliquant des joueurs, l'ACGF agit sévèrement, en suspendant les protagonistes sur une longue durée. Dans les cas graves, l'ACGF transmet les dossiers à une commission disciplinaire de l'Association suisse de football. M. Gonzalez relate un événement entre le FC Acacias-Ville et le C.D. Cerceda, qui a vu des bagarres graves entre joueurs. Plus de 100 matchs de suspension ont été infligés aux joueurs. De plus, en concertation avec la Ville de Genève, les installations de cette dernière leur seront interdites pour la saison prochaine. Dans ce cas, la police est intervenue et une plainte pénale a été déposée, après qu'un joueur ait eu la jambe cassée.

Une députée (Ve) note que dans le sport amateur, la police n'a que peu à intervenir. Pour distinguer les différents types de manifestation, elle demande

s'il serait pertinent d'ajouter un critère concernant le caractère lucratif des manifestations. En effet, les clubs percevant des entrées peuvent financer de la sécurité privée. Dans les grandes manifestations bénéficiant de subventions et recourant au bénévolat, à l'image du Marathon, la situation est différente.

M. Gonzalez répond qu'un tel critère ferait effectivement sens. Par exemple, à Fribourg, une somme supplémentaire d'un franc sur les billets d'entrée est perçue pour participer aux frais de sécurité. Il rappelle que les deux seuls sports lucratifs à Genève sont le football et le hockey. A l'intérieur de l'enceinte, une société privée assure la sécurité.

Un député (UDC) demande si l'art. 2, let. a du PL, tel que rédigé, serait susceptible d'avoir des conséquences graves pour les clubs organisant des activités sportives qui ne génèrent pas de violence (par exemple, des rencontres de basketball ou volleyball).

M. Gonzalez répond qu'il est interpellé par le fait que le texte laisse la place à d'innombrables exceptions (par exemple, l'exonération générale qui laisse beaucoup de latitude à l'autorité). Pour que la loi soit équitable, tout le monde devrait être soumis au même régime. A priori, il n'y aurait pas de problème, mais des événements imprévisibles peuvent se produire lors de matchs à grands enjeux (finale de championnat ou de coupe, par exemple), y compris pour des sports normalement calmes. A teneur de la loi, il faudrait demander des autorisations au préalable pour ce genre de rencontres, en prévoyant un concept de sécurité. La limite à cela est que les débordements se produisent souvent en-dehors des enceintes (sur une aire d'autoroute, par exemple). Dans ce cas, il n'est pas possible de rendre les clubs responsables. En conclusion, le « notamment » de l'article 2 laisse une grande marge de manœuvre au Conseil d'Etat.

Un député (UDC) demande si les clubs et associations faïtières font assez pour éviter les débordements de supporters acharnés, par exemple sur les aires d'autoroute.

M. Gonzalez répond que le rôle d'une association faïtière est de promouvoir le sport, en imposant des mesures minimales permettant son exercice dans de bonnes conditions. Son rôle n'est pas de s'intéresser à une minorité de personnes qui dérapent. Dans tous les cas, une association uniquement composée de bénévoles ne peut pas avoir de grande répercussion sur la sécurité.

Ce même député (UDC) précise qu'il faisait allusion aux fans clubs.

M. Gonzalez répond que l'association ne s'occupe pas de ceux-ci, mais insiste pour que les clubs mettent des structures en place pour les gérer.

Un député (EAG) demande si M. Gonzalez estime que la loi est inutile.

M. Gonzalez répond que l'association a eu peu de recul pour analyser la question, puisqu'elle a été contactée le 16 juin dernier. Toutefois, il est interpellé par le fait que la loi fasse en sorte que l'Etat ait moins à payer, dans une période économiquement difficile. Il se demande si le but est vraiment de minimiser les risques ou plutôt de diminuer les frais. Il est convaincu que le pouvoir policier doit aussi soulager les associations sportives. Par exemple, l'ACGF rencontre la BRIC une fois par an pour discuter de ses préoccupations. L'association essaie donc d'anticiper les problématiques et invite la police pour établir une collaboration. Il y a plusieurs années, la BRIC a présenté un film montrant comment les hooligans étaient organisés (en milice). Pour une association sportive amateur, il est impossible d'y faire face et elle ne peut que fournir des informations. Lorsque des problèmes graves se posent, la BRIC se déplace dans les clubs et discute avec les jeunes. Récemment, un problème s'est posé au stade de Varembe. Un groupe a jeté des objets sur le terrain et des sanctions ont été prises contre le club. Un élément perturbateur voulait en venir aux mains avec les arbitres. Deux policiers en civil étaient sur place et dès qu'ils ont revêtu leur brassard de police, la situation s'est très vite calmée. M. Gonzalez résume qu'il se rend peu compte des impacts financiers sur les clubs. Il rappelle qu'il ne saisit pas la distinction du point de vue de l'exonération différenciée des émoluments.

Un député (MCG) indique que dans un rapport d'Amnesty International (« La délégation des tâches policières, un risque pour les droits humains »), un commandant de police déclare que *« les membres des entreprises de sécurité privée croient avoir plus de pouvoir et moins d'obligations qu'un citoyen ordinaire, alors qu'ils ont plus d'obligations et moins de pouvoir. Comme toute autre personne privée, les employés des entreprises de sécurité privées n'ont le droit de recourir à la force qu'en cas de légitime défense ou d'état de nécessité, ou pour retenir des personnes en flagrant délit »*. Il demande ce qu'en pense M. Gonzalez, notamment du point de vue de la formation.

M. Gonzalez répond qu'un agent de sécurité doit être formé, ce qui n'est pas toujours le cas. Il y a plusieurs années au Stade de la Fontenette, un supporter portugais a fait irruption sur le terrain et a couru ; deux agents de sécurité ont rattrapé l'individu et l'ont tapé, créant une bagarre générale. Cela s'était produit car l'entreprise de sécurité privée n'avait pas évalué correctement la situation. Par ailleurs, si les organisateurs d'événements sont financièrement trop chargés, le risque est que certains événements disparaissent, ce qui n'est pas forcément souhaitable.

Un député (MCG) demande quel est le prix horaire qui leur est facturé par les sociétés de sécurité.

M. Gonzalez répond qu'il ne dispose pas de cette information.

Un député (PLR) est d'avis que si ce genre d'événement arrive, il correspond à une certaine évolution de la société. Il demande si la loi n'amènera pas les petits clubs qui ne posent pas de problème à se protéger. Avec le large pouvoir d'appréciation, le Conseil d'Etat pourrait mettre à charge de ceux qui génèrent de la violence les frais de sécurité et décharger les autres.

M. Gonzalez ne partage pas ce point de vue. A l'heure actuelle, les risques sont minimisés et une action préventive est prise. Souvent, les clubs sont démunis face aux perturbateurs, extérieurs au club. Si la manifestation est payante, M. Gonzalez ne voit pas le problème de faire participer les clubs à la sécurité. Le seul moyen, pour les petits clubs, est d'exclure les perturbateurs de zones désignées et les signaler dans un fichier central. Dans le milieu amateur, un tel contrôle est impossible et les présidents de clubs ne savent pas comment agir. Par ailleurs, ce procédé pose de nombreux problèmes. En effet, une personne interdite de stade, par exemple, ne peut pas se rendre aux Vernets pour nager un soir de match, ce qui porte atteinte à sa liberté. La présence en uniforme permet d'atténuer les risques mais il n'est pas possible de faire reposer cette charge sur les clubs. Le PL permet de régler les situations professionnelles, mais pas celle des organisations amateurs.

Un député (PDC) demande si une association sportive ou politique a un rôle et des responsabilités inhérentes à l'organisation de manifestations. Il pense que la loi permettrait de prendre conscience du problème et de mieux protéger les associations. Concernant l'exonération totale pour les associations politiques, discutable, il se rallie au point de vue de M. Gonzalez.

M. Gonzalez répond que la loi a pour buts de prendre les mesures de sécurité privées afin de diminuer les frais de sécurité de l'Etat, ainsi que de définir le cadre et les critères relatifs à la facturation des frais de sécurité lors de manifestations. Il suggère de prévoir que la loi ait aussi pour vocation d'inciter ou obliger les organisateurs de manifestations à établir des concepts de sécurité et à les soumettre aux autorités compétentes (nouvel art. 1 let. c). Avec cette adjonction, l'outil pourrait être utile. Par ailleurs, les associations sportives ont évidemment un rôle et des valeurs qu'elles doivent transmettre.

Du point de vue de la proportionnalité, lorsque le FC City organise un tournoi junior, ce qu'il fait depuis des années sans incident, il semble disproportionné d'établir un concept de sécurité. Pour les clubs professionnels, les structures imposent ces éléments, pour obtenir la licence.

En l'état actuel du texte, M. Gonzalez peine à voir ce que la loi apporte, à l'exception des rares événements majeurs organisés dans le canton. De plus, il rappelle l'inégalité de traitement vis-à-vis de l'exonération des émoluments.

Ce même député (PDC) indique ne pas avoir exactement la même lecture. Il relève que dans le milieu professionnel, les clubs doivent organiser la sécurité, mais n'en paient pas les frais.

M. Gonzalez précise qu'à l'intérieur de l'enceinte, les clubs assument les coûts.

Un député (UDC) explique qu'à l'heure actuelle, si un débat politique est organisé, par exemple à l'Université, des normes de sécurité sont imposées et les frais de sécurité sont facturés. Il explique qu'il y a plusieurs années, dans un autre canton, un système de comparution immédiate avec la présence d'un juge dans l'enceinte d'un stade de foot a été mis sur pied. Il demande si ce genre de dispositifs ne serait pas meilleur, du point de vue de la prévention.

M. Gonzalez répond qu'il n'a pas connaissance de ce dispositif.

3. Audition de M. Christophe Barjon, directeur des finances de Genève Tourisme & Congrès (séance du jeudi 19 juin 2014)

M. Barjon explique d'emblée qu'il est également directeur financier des Fêtes de Genève. Il tient en particulier à formuler les remarques suivantes. Il est important de distinguer les différents types de manifestations. La comparaison entre les Fêtes de Genève et la Fête de l'Escalade est peu appropriée, du point de vue de la durée (19 jours contre un week-end). Dès lors, les besoins en mesures de sécurité ne sont pas les mêmes. Concernant le contenu, il relève qu'actuellement, un certain nombre de prestations sont fournies gratuitement par la Ville de Genève. Dans le projet de loi, ces éléments perdureraient, puisque aucune facturation supplémentaire n'est envisagée pour ce type de prestations.

Le Président précise que la demande de la Commission ne portait pas uniquement sur les Fêtes de Genève, mais également sur les manifestations internationales telles que sommets et autres rencontres, susceptibles de toucher le tourisme à Genève.

M. Barjon n'a pas de commentaire particulier à apporter sur ces points.

Un député (MCG) relève que l'Escalade se déroule sur quelques jours et une grande partie des personnes y travaillant est bénévole. Il demande si les Fêtes de Genève permettent de réaliser un bénéfice.

M. Barjon répond par la négative. L'organisation est autofinancée et Genève Tourisme est en légère perte chaque année.

Un député (MCG) relève que le prix des loyers demandés aux locataires de stands, excessif selon lui, finance le prix de la sécurité, de même que les feux d'artifice.

M. Barjon répond que les recettes des Fêtes de Genève sont constituées des revenus de sponsoring, de la billetterie et des loyers perçus. Certaines charges sont incompressibles. En 2013, les charges de la sécurité se chiffraient à CHF 330'000.- pour les trois semaines.

Un député (S) demande si les CHF 330'000.- comprennent les frais de gendarmerie.

M. Barjon répond par la négative. Il précise qu'il parle de factures de sécurité payées, à l'exclusion des prestations effectuées par la police.

Un député (S) indique que le « territoire » des Fêtes de Genève est privatisé pendant les festivités.

M. Barjon répond qu'il découle de cette particularité, du point de vue de la sécurité, que des agents circulent jour et nuit dans le périmètre afin d'assurer l'ordre. Cet aspect est sous contrôle du comité.

Un député (S) note donc que le domaine public n'existe plus pendant les Fêtes de Genève.

M. Barjon répond qu'il est inhérent aux Fêtes de Genève qu'il n'y a pas de clôture délimitant le périmètre. Ce dernier est défini par un protocole entre le Comité et la Ville de Genève. Par ailleurs, une forte foule est attirée et certaines personnes se situent juste en-dehors du périmètre.

Un député (S) note que la police doit tout de même intervenir dans cette zone. Il indique que l'accès aux rives du Lac est impossible à Genève, et encore plus compliqué pendant le montage et le démontage des installations. De plus, les Fêtes ne sont pas rentables.

M. Barjon répond que les Fêtes ne sont pas rentables pour Genève Tourisme, mais elles ont généré en 2005 plus de 122 millions de francs de retombées économiques, ce qui est rentable pour l'ensemble du canton.

Un député (S) note que la superficie privatisée est importante et que Genève Tourisme en est responsable. Or, la foule déborde du strict périmètre. Si le projet de loi était appliqué et que la gendarmerie intervenait tous les jours des Fêtes de Genève, les frais seraient facturés.

M. Barjon répond que si tel était le cas, les Fêtes de Genève seraient en grand danger. Depuis 6 ans, les frais de sécurité ne font qu'augmenter (+ 5 % par an).

Un député (EAG) relève que M. Barjon a déclaré que les frais de sécurité s'élevaient à CHF 330'00.-. Il souhaite savoir quels sont les moyens mis en place, afin d'apprécier l'ensemble du dispositif.

M. Barjon répond qu'il n'est pas possible d'évaluer le coût global de la sécurité, notamment des agents de police municipale et des policiers. En cas de débordements, ces soutiens sont indispensables. Le coût de la sécurité est toujours difficile à évaluer.

Un député (EAG) demande si Genève Tourisme fait appel à une société de sécurité privée et combien d'hommes cela représente.

M. Barjon répond par l'affirmative ; cela représente une soixantaine de personnes sur trois semaines, avec un tournus.

Un député (EAG) demande si des missions différentes sont affectées à la société de sécurité privée et aux agents publics.

M. Barjon répond que cela est évident. La commission de sécurité des Fêtes de Genève, dirigée par M. Spuhler, détermine chaque année les missions prioritaires et les attribue.

Un député (UDC) note que les Fêtes de Genève remplissent les conditions d'application du projet de loi. Il explique qu'au lieu de payer CHF 330'000.- pour une société de sécurité privée, il serait possible de passer un contrat avec la gendarmerie. En effet, la présence de policiers en uniforme est certainement plus rassurante que celle d'agents privés.

M. Barjon répond que personne d'autre qu'un agent de sécurité ne peut surveiller du matériel toute une nuit. Sur une simple analyse financière, la situation en irait autrement.

Un député (MCG) demande combien coûte un agent de sécurité par heure. Il souhaite savoir si pour les pré-Fêtes, des agents sont aussi engagés.

M. Barjon répond que ces agents sont effectivement engagés. Le tarif horaire est de l'ordre de CHF 24.50.-.

Un député (PLR) propose d'auditionner une délégation de sociétés historiques, patriotiques et traditionnelles (Union des sociétés militaires genevoises, Société militaire de Genève, Compagnie de 1602, Société des Vieux-Grenadiers).

Un député (EAG) explique que ces sociétés sont exonérées, puisqu'elles ont un caractère patriotique.

Le Président est d'avis qu'auditionner toutes les sociétés pour qui les coûts seraient nuls n'est pas nécessairement utile.

Un député (EAG) peine à voir l'utilité de ces auditions, puisque la loi précise expressément une exonération. Ces auditions n'apporteront rien.

Un député (UDC) remarque que l'art. 4 al. 3 prévoit que le département peut exonérer partiellement ou totalement les manifestations populaires.

Un député (PDC) n'est pas convaincu que les frais seront nuls, puisque l'exonération pourrait être partielle.

Un député (PLR) précise que pour l'organisation de la Cérémonie du souvenir, les organisateurs ont reçu, pour la première fois depuis 80 ans, une facture de la Ville de Genève. Si les autorités souhaitent facturer ce genre d'événements commémoratifs, il souhaite que la situation soit éclaircie pour les personnes visées. Il propose de limiter les auditions au président de l'Union des sociétés militaires genevoises, au président de la Compagnie de 1602 et au président de la Cérémonie du souvenir.

Le Président met aux voix la proposition d'audition d'une délégation des sociétés patriotiques :

Pour : 9 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (1 EAG, 3 S)

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 PDC)

Cette audition est acceptée.

4. Audition d'une délégation des sociétés patriotiques (séance du jeudi 25 septembre 2014)

La délégation auditionnée est composée des personnes suivantes :

- M. le Colonel EMG Pierre-Michel Auer, Président de l'Union des sociétés militaires genevoises ;
- M. le Capitaine Guillaume Genoud, Président de la Cérémonie du Souvenir ;
- M. Ivan Rochat, Président de la Compagnie 1602.

M. Rochat remercie la Commission de lui permettre de s'exprimer et relève deux points sensibles à la lecture du PL. Il présente les sociétés représentées par les auditionnés comme des sociétés à but patriotique et sans vocation commerciale. Leur but premier est la commémoration d'une partie de l'histoire de Genève ou le souvenir de soldats tombés pour Genève. L'intégralité des bénéfices de la Compagnie 1602 est réinvestie dans les avoirs de la société afin de pérenniser la Fête de l'Escalade. Partant,

M. Rochat propose de faire une distinction entre ces commémorations et les manifestations à but commercial.

M. Genoud abonde en ce sens et ajoute que l'organisation est basée sur le bénévolat, soit des heures de travail et d'énergie gratuites. Il rappelle que la Cérémonie du souvenir est célébrée depuis 1921 et réunit l'ensemble des corps diplomatiques, politiques et militaires. Les dons et la gratuité du service sont au cœur de l'activité de la société.

M. Auer rejoint les arguments de ses collègues et rappelle qu'il représente également la Sociétés du Premier Juin et de la Restauration, soit des sociétés qui fonctionnent sur la base du bénévolat. Il explique que pour chaque édition, la collecte de fonds est difficile. Par ailleurs, ces cérémonies sont données tant pour les habitants que pour les visiteurs de passage, sans aucun aspect commercial. Dès lors, si une sécurité imposée devait être assumée financièrement par les sociétés patriotiques, comme pour un match de football ou pour une manifestation de loisir, les trésoreries des sociétés patriotiques seraient fortement mises à mal et il y aurait un risque à ce que ces sociétés se tournent vers l'Etat pour une aide financière.

Un député (MCG) remercie les auditionnés pour leurs réponses et rapporte la surprise de certaines associations lorsqu'elles reçoivent une facture des TPG d'un montant variant entre CHF 15'000.- et 30'000.- car elles ont causé une déviation de chemin des bus ou trolleybus. Cela induit un risque important pour la bonne conduite des finances de ces associations. Il se demande si les sociétés représentées par les auditionnés ont déjà connu un cas similaire ou si elles seraient exonérées ou encore auraient un arrangement avec les TPG.

M. Auer répond que la seule société potentiellement concernée serait la Compagnie 1602.

M. Rochat explique que les seuls cas impliquant ce type de désagrément sont les cortèges du vendredi et dimanche de l'Escalade, au cours desquels les TPG peuvent être mis à mal. Jusqu'à présent, la Compagnie 1602 n'a pas reçu de facture de ce type. M. Rochat observe que la Compagnie travaille en coordination avec les TPG pour que le passage du cortège cause la plus courte interruption possible.

Un député (MCG) se demande quelle serait la situation des sociétés en cas de changement de pratique des TPG et le montant que cela impliquerait.

M. Rochat ignore les sommes demandées par les TPG. Sur la base des chiffres articulés, M. Rochat remarque que la Compagnie 1602 devrait cesser toute activité si elle devait s'acquitter d'une telle facture.

Un député (PLR) remercie la présence des auditionnés et revient sur l'art. 2 let. d du PL 11263 en le citant. Il s'interroge si les cérémonies peuvent prétendre aux exonérations prévues à l'art. 4 al. 3 du PL. Par ailleurs, il se demande si les sociétés patriotiques payent un émolument pour la sécurité déployée lors des manifestations.

Les trois auditionnés répondent par la négative.

Un député (PLR) demande si, de l'avis des auditionnés, le PL induirait un émolument pour leurs manifestations.

M. Auer répond par l'affirmative et s'en inquiète.

M. Genoud répond également par l'affirmative, sachant que le dépôt de demande annuelle implique le risque de se voir demander une participation financière pour la sécurité.

M. Rochat rejoint cette affirmation.

Un député (UDC) observe que l'art. 4 laisse une incertitude et se demande si les manifestations présentent un danger quelconque. Il s'interroge également sur l'importance des services mis à disposition.

M. Auer répond que les sociétés travaillent avec la police, qui elle seule connaît l'importance de la menace. En tant qu'organisateur, il est d'avis que le public ne représente pas une menace, mais la présence d'officiels, notamment politiques, implique la mise en place d'une certaine sécurité, dont il ignore le niveau. Seuls les services de police possèdent les renseignements et informations nécessaires pour connaître le degré de présence policière à mettre en place.

MM. Rochat et Genoud abondent en ce sens.

Sur question de M. Rochat, M. Cudré-Mauroux indique que les frais de sécurité sont à prendre au sens large. Pour ce type de manifestation, il n'y a pas de menaces réelles. Les seules forces déployées portent sur la sécurité routière, ce qui implique des ressources supplémentaires car les manifestations entraînent une utilisation accrue de l'espace public (sécurité du cortège, de la fête, coordination et mobilité). Les seules prestations de sécurité sont prévues pour les invités, surtout en cas de représentants d'Etat hôte, comme des diplomates.

Un député (UDC) s'étonne de constater que les auditionnés ne proposent pas d'amendement ou une interprétation particulière, ce qui est rare. Il revient sur l'art. 4 al. 2 PL, se demande si l'al. 3 est trop partiel, du fait de l'utilisation du verbe pouvoir, et s'enquiert de savoir si les auditionnés aimeraient rendre l'exonération obligatoire et générale. Autrement dit, est-ce qu'elles souhaiteraient entrer dans le périmètre de l'alinéa 2.

M. Auer répond qu'il s'agit d'un vœu pieu. Si le PL peut être modifié dans ce sens afin d'exonérer totalement les manifestations patriotiques, M. Auer approuve et indique que les sociétés sont disposées à trouver une telle issue.

Une députée (Ve) remercie les auditionnés et s'interroge sur la pertinence d'introduire le critère du caractère lucratif ou non lucratif dans l'exonération.

M. Auer répond que cela lui paraît effectivement pertinent et quantifiable.

M. Rochat approuve et remarque que de traiter de manière analogue le cortège de l'Escalade et les Fêtes de Genève n'est pas la bonne solution, sachant que les buts des deux manifestations sont diamétralement opposés.

Un député (EAG) demande si, dans un contexte international tendu, les sociétés patriotiques envisagent de renforcer le dispositif de sécurité afin de protéger des invités du corps diplomatique et s'ils participeraient aux frais inhérents.

M. Genoud répond que la police est responsable de ce problème et qu'il ne lui appartient pas de juger du niveau de sécurité nécessaire.

M. Rochat indique qu'il n'a pas accès aux mêmes sources d'information que la police, qui dès lors peut agir en conséquence. Concernant le cortège de l'Escalade, la Compagnie 1602 est en contact direct avec la police qui ouvre elle-même le cortège. Elle peut à tout moment donner des ordres en cas de risque identifié et communiqué.

Un député (EAG) inscrit sa question dans le cadre des mesures pour les ambassades (ASP 3, etc.).

M. Rochat observe que les sociétés ont conscience du problème. Le cortège du vendredi comporte beaucoup de membres de l'exécutif genevois, qui sont aussi présents à la Place de la Madeleine le dimanche. La Compagnie 1602 s'occupe du côté festif de la manifestation, la gendarmerie se charge de la sécurité.

Un député (S) indique que ces manifestations sont armées, ce qui conduit à ne pas poser de problème de sécurité. Il s'interroge sur des possibles émoluments dans le cadre de la manifestation de la police.

M. Rochat indique que malgré les armes présentes, les membres du cortège n'iront pas se battre en cas d'attaque.

Un député (S) répond que pour la défense de la cause de St-Jean, la manifestation avait rejoint le cortège mais la police était intervenue.

M. Rochat répond que la police était malheureusement intervenue. La même menace plane pour la manifestation de la police genevoise du 4 octobre.

Un député (PLR) remercie la Commission pour ces auditions et observe que ses craintes étaient fondées. Il pense que les événements organisés par ces auditionnés devraient faire objet d'une exonération totale. Le PL va à l'encontre de ces manifestations et est en contradiction avec les directives du chef de Département, selon lesquelles la gratuité est la règle pour une manifestation populaire. Il estime en conséquence qu'il faut prévoir des amendements si la Commission décide d'entrer en matière sur ce PL.

5. Débat d'entrée en matière et lecture article par article (séance du jeudi 16 octobre 2014)

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL :

Pour : 7 (1 PDC, 4 PLR, 2 MCG)

Contre : 4 (1 EAG, 3 S)

Abstention : 3 (2 UDC, 1 MCG)

L'entrée en matière est acceptée.

Le Président procède à la lecture article par article.

Article 1

Le Président remarque que la terminologie de « canton » s'applique au canton uniquement alors que « Etat » prend en compte canton et communes.

Un député (MCG) se demande si, par rapport à la lettre b, la police facturera elle-même. Il souhaiterait savoir si la lettre b est volontairement incomplète.

M. Bolle répond que la loi doit être écrite en termes généraux et que le règlement d'exécution précisera ces notions.

Un député (UDC) observe que le principe général dégagé des auditions porte sur le but lucratif des manifestations et propose un amendement en ce sens :

Art. 1 let. a

« La présente loi a pour buts :

*a) d'encourager les organisateur de manifestations à **but lucratif** à prendre des mesures de sécurité privée afin de diminuer les frais de sécurité à charge du Canton. »*

Le Président s'interroge sur la définition du terme « but lucratif ».

Un député (PLR) soulève que le problème du PL 11263 se trouve dans l'absence de correspondance entre ses définitions avec celles du catalogue de la CLDJP. Il prend comme exemple les manifestations patriotiques, comme l'Escalade ou la Restauration, qui sont à différencier des manifestations purement populaires comme les Fêtes de Genève. Les directives de la CLDJP prévoient cette distinction. Il qualifie les Fêtes de Genève comme une manifestation à but lucratif, alors que les manifestations patriotiques ne cherchent pas à faire du bénéfice et devraient en ce sens ne pas être facturées.

Un autre député (PLR) considère que les Fêtes de Genève n'ont pas un but lucratif car elles cherchent simplement à rentrer dans leurs frais. En revanche, ce sont les stands présents qui ont une motivation lucrative.

Un député (MCG) remarque que cette distinction peut soit être inscrite dans la loi de façon rigide, soit rester du ressort du Département.

Un député (EAG) trouve que le PL 11263 est ambigu. L'art. 2 donne une énumération mais par la suite, l'art. 4 accorde une possibilité (« peut »). Certaines manifestations sont citées dans la liste des définitions mais elles sont ensuite exonérées. Concernant les Fêtes de Genève, le but final de l'ensemble des partenaires reste quand même un but lucratif. Il conclut en jugeant le PL 11263 inapplicable.

M. Bolle explique que par comparaison avec la plupart des cantons, le principe général est de laisser aux autorités une large marge de manœuvre, quitte à préciser les notions dans le règlement. Il estime que la notion de but lucratif ne devrait pas être explicitée dans l'art. 1 mais éventuellement à l'art. 2. Quant à la question terminologique soulevée par le Président, M. Bolle note que la loi s'adresse exclusivement au canton.

Un député (S) considère que la forme potestative relève du fait du prince et il s'y oppose. Concernant l'art. 4, il remarque que les organisateurs devraient payer un émolument avant même l'exécution de leur manifestation. Il ne comprend pas le bien-fondé de ce PL.

Un député (PLR) remarque que Genève est l'un des derniers cantons suisses qui n'a pas de loi prévoyant la possibilité de facturer les frais de sécurité aux organisateurs. Par ailleurs, la forme potestative permet d'éviter

de systématiser la facturation. Dans le cas contraire, cela pourrait mettre en danger certaines associations.

Un député (UDC) s'excuse auprès de la Commission sur son abus de langage concernant les Fêtes de Genève. Il renonce à son amendement formulé plus haut et y reviendra lors du 3ème débat.

Un député (EAG) analyse l'art. 4 al. 2 et l'art. 2 let. f) et s'offusque de constater que toute manifestation serait facturée, notamment les manifestations politiques. Il s'agit là du fait du prince.

Une députée (PLR) fait lecture de l'art. 4 al. 2 et invite les députés à lire le PL.

Un député (PLR) propose de revenir à l'art. 1, selon la méthode de travail.

Un député (UDC) observe que l'entrée en matière a été votée et que les commentaires précédents arrivent trop tard.

Le Président propose l'amendement suivant :

Art. 1 let. a

La présente loi a pour buts :

*a) d'encourager les organisateurs de manifestations à prendre des mesures de sécurité privée afin de diminuer les frais de sécurité à charge **du canton** ;*

Un député (PLR) déclare ne pas comprendre le but de cet amendement.

Le Président rappelle les explications de M. Bolle et indique que le PL 11263 concerne uniquement le canton.

M. Bolle explique qu'il s'agit d'une loi cantonale et non d'une possibilité pour le conseil administratif communal de facturer un émolument. C'est donc un domaine purement cantonal.

Un député (PLR) rappelle que les définitions constitutionnelles canton/Etat ne correspondent pas forcément aux définitions législatives. Il estime que la terminologie actuelle ne pose pas de problème.

Le Président propose de conserver le changement car il y a un avantage à uniformiser la terminologie.

Le Président procède au vote de son amendement :

Pour : 1 (1 S)

Contre : 9 (3 MCG, 2 UDC, 1 Ve, 3 PLR)

Abstention : 5 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 1 PLR)

L'amendement est refusé.

Le Président procède au vote de l'art. 1 :

Pour : 9 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)

Contre : 3 (1 EAG, 2 S)

Abstention : 3 (1 S, 2 UDC)

L'art. 1 est adopté.**Article 2**

Un député (PLR) propose un amendement :

Art. 2 let. e (nouvelle, les lettres e et f anciennes devenant lettres f et g)

e) manifestations patriotiques, les manifestations qui utilisent le domaine public et qui ont pour but de commémorer les événements historiques du canton et de la Confédération, et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.

Il relève également qu'il conviendrait de supprimer la phrase « *qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires* » qui est répétée à chaque lettre de l'art. 2.

Art. 2 let. a :

Un député (EAG) remarque que la let. a obligerait les manifestations sportives telles que la Fête fédérale de gymnastique à payer un émolument.

Un député (PLR) observe qu'à ce stade de l'analyse des articles, la question des émoluments ne se pose pas. L'art. 2 porte sur la définition des diverses manifestations.

Un député (PDC) n'est pas convaincu que la Fête fédérale de gymnastique soit le meilleur exemple car Genève ne l'accueillera pas avant de nombreuses années. Cette Fête pourrait d'ailleurs tomber sous le coup des exceptions exonérées.

Une députée (PLR) propose de rester aux lettres de l'art. 2 et de ne pas oublier la let. b concernant les manifestations sportives. Elle invite la Commission à analyser les définitions avant de débattre des émoluments et des exonérations qui figurent à l'art. 4.

Un député (UDC) observe que les problèmes lors des manifestations sportives relèvent souvent du fan-club, qui demande des mesures de sécurité plus importantes. Sur le principe de base, il remarque qu'une définition stricte et précise n'est pas possible et que l'art. 2 est à son sens trop long et trop détaillé.

Un député (MCG) observe que si une manifestation sportive présente des risques de violence, cela n'engage pas uniquement des mesures de sécurité mais également médicales et sanitaires. C'est pourquoi il propose un amendement :

Art. 2 let. a

Au sens de la présente loi, on entend par :

*a) manifestations sportives avec risques de violences, notamment les rencontres de football et de hockey sur glace susceptibles d'entraîner des débordements et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers, **sanitaires ou pompiers**, spécifiques et extraordinaires.*

Un député (PLR) propose un sous-amendement qui porterait sur toutes les lettres de l'art. 2 : « nécessitant des moyens spécifiques et extraordinaires en termes de protection de la population ».

Une députée (Ve) craint de charger la barque car une manifestation demande de nombreux frais, notamment de la voirie. Les organisateurs de manifestation n'ont pas la capacité de prévoir toute l'infrastructure annexe. L'Etat a le rôle d'assurer les conditions cadres permettant que les manifestations aient lieu. Elle craint que la proposition soit la porte ouverte à un transfert de charges étatiques aux organisateurs.

M. Bolle rappelle que le PL porte sur les frais de sécurité uniquement et considère que les frais sanitaires dépassent le cadre fixé.

Un député (PDC) se joint à l'avis de M. Bolle et observe que l'Office de la santé demande à chaque organisateur la mise en place d'un concept sanitaire, qui doit être réalisé par les associations de secouristes et dont les frais sont entièrement assumés par les organisateurs. Si les moyens de secours devaient être débordés, il est possible d'engager les ambulances. La facture sera adressée au patient, via son assurance le cas échéant.

Un député (EAG) examine les différentes définitions de l'art. 2 et explique que la seule hypothèse problématique se trouve à la let. a, soit les manifestations avec risque de violence. Il estime que les autres sont soit exonérées par l'art. 4 al. 2, soit dépendantes du fait du prince.

Un député (PLR) propose de retirer la mention « qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires » à chaque lettre et de la rajouter à l'art. 1.

Un député (PLR) remarque que même si les organisateurs prennent en charge une partie des besoins sanitaires, il reste néanmoins certains cas exigeant des services tiers qui ne leur sont pas facturés, comme par exemple pour des matchs de football à haut risque.

Un député (MCG) note que les manifestations violentes sont également prévues à la let. f, notamment pour des cas comme le G8 ou l'WEF. Par ailleurs, l'art. 9 sur la loi sur les manifestations prévoit que la voirie adresse ses factures aux organisateurs pour le rétablissement des lieux quand nécessaire.

Une députée (PLR) souligne que l'art. 2 définit les manifestations et permet de distinguer les manifestations ordinaires de celles qui nécessitent une intervention policière spécifique. Si la Commission décide de biffer cette fin de phrase à chaque lettre, il y a un risque de changer la qualification des manifestations et de faire peur aux organisateurs.

M. Bolle approuve les propos de cette députée (PLR) et remarque que les termes « engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires » sont des éléments nécessaires à la définition.

Un député (UDC) retire la dernière partie de son amendement :

Art. 2 let. a

Au sens de la présente loi, on entend par :

a) manifestations sportives avec risques de violences, notamment les rencontres de football et de hockey sur glace susceptibles d'entraîner des débordements ~~et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;~~

Il souhaiterait que ce retrait porte sur toutes les lettres de l'art. 2 et que la notion soit reportée à l'art. 1.

Un député (EAG) remarque que la seule définition valable est celle des manifestations sportives avec risque de violence. C'est pourquoi il propose un nouvel amendement qui porte sur l'ensemble de l'art. 2 :

Art. 2

*Au sens de la présente loi, sont concernées les manifestations sportives **ou culturelles** avec risques de violences, ~~notamment les rencontres de football et de hockey sur glace~~ susceptibles d'entraîner des débordements et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.*

Un député (UDC) retire son amendement afin d'en discuter au 3ème débat.

Un député (MCG) se demande si l'amendement EAG porte sur toutes les lettres.

Un député (EAG) répond par l'affirmative.

Un député (PLR) propose de ne pas toucher aux définitions et de ne pas supprimer la dernière phrase de chaque lettre. Il rappelle qu'il y a une logique derrière les définitions et que le catalogue de la Conférence latine de justice et police existe. Si la Commission refait un catalogue parallèle, cela constituerait une nouvelle *Genferei*. C'est pourquoi il propose de conserver la let. a telle que présentée dans le PL 11263.

Le Président procède au vote de l'amendement général EAG à l'art. 2:

Pour :	3 (1 EAG, 2 S)
Contre :	8 (1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)
Abstention :	4 (1 S, 1 Ve, 2 UDC)

L'amendement est refusé.

Un député (PLR) retire son sous-amendement suite aux explications sur la cohérence reçues au cours du débat.

Un député (MCG) reprend le sous-amendement PLR à son compte.

Le Président procède au vote de l'amendement MCG:

Art. 2 let. a

Au sens de la présente loi, on entend par :

a) manifestations sportives avec risques de violences, notamment les rencontres de football et de hockey sur glace susceptibles d'entraîner des débordements nécessitant des moyens spécifiques et extraordinaires en termes de protection de la population.

Pour :	5 (2 UDC, 3 MCG)
Contre :	10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)
Abstention :	-

L'amendement est refusé.

Le Président procède au vote de l'art. 2 let. a :

Pour :	9 (1 Ve, 1 PDC, 3 MCG, 4 PLR)
Contre :	-
Abstention :	6 (1EAG, 3 S, 2 UDC)

L'art. 2 let. a est adopté.

Art. 2 let. b :

Un député (EAG) s'oppose à la let. b car elle concerne tous les sports et n'est pas concernée par l'exonération. Par ailleurs, il l'estime redondant avec la let. a.

Le Président demande s'il s'agit là de manifestations qui utiliseraient le domaine public.

M. Bolle renvoie la Commission à l'exposé des motifs, qui vise particulièrement les tours cyclistes. La let. b vise précisément ce type de manifestations.

Un député (PLR) rappelle que la Commission travaille avec une approche systématique. Les deux conditions de la let. b exigent l'usage du domaine public dans un but sportif, et la nécessité de mettre en place des moyens de sécurité spécifiques et extraordinaires. C'est pourquoi ces exigences doivent être répétées à chaque lettre. En définitive, une manifestation normale, même si elle est sportive, ne devrait pas entrer dans ce cas de figure.

Une députée (PLR) rappelle que l'art. 4 porte sur les émoluments et les exonérations. Elle invite la Commission à débattre à ce sujet lorsqu'elle examinera cet article.

Le Président procède au vote de l'art. 2 let. b :

Pour :	6 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)
Contre :	8 (2 S, 2 UDC, 3 MCG, 1 EAG)
Abstention :	1 (1 S)

L'art. 2 let. b est refusé.

Art. 2 let. c :

Le Président procède au vote de l'art. 2 let. c :

Pour :	6 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)
Contre :	7 (2 S, 2 UDC, 2 MCG, 1 EAG)
Abstention :	2 (1 S, 1 MCG)

L'art. 2 let. c est refusé.

Art. 2 let. d :

Le Président procède au vote de l'art. 2 let. d :

Pour :	6 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)
Contre :	7 (2 S, 2 UDC, 2 MCG, 1 EAG)

Abstention : 2 (1 S, 1 MCG)

L'art. 2 let. d est refusé.

Art. 2 let. e :

Un député (PLR) rappelle son amendement :

Art. 2 let. e (nouveau)

e) manifestations patriotiques, les manifestations qui utilisent le domaine public et qui ont pour but de commémorer les événements historiques du canton et de la Confédération, et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.

Une députée (Ve) se demande s'il est opportun de modifier le catalogue de la CLDJP.

Un député (PLR) répond que le but de son amendement est d'éviter que le PL 11263 n'entre en contradiction avec les directives de la Conférence latine. L'art. 4 dans sa teneur actuelle ne permet pas d'exonérer ces manifestations.

Une députée (PLR) rappelle que cet amendement n'a de sens que s'il est mis par la suite en lien avec l'art. 4 al. 2. Par ailleurs, le catalogue figurant à l'art. 2 n'étant pas exhaustif, il sera difficile d'appliquer le PL 11263. L'amendement permet justement d'éviter le fait du prince.

Une députée (Ve) remarque que le débat devrait porter sur l'art. 4 et note que la distinction entre manifestations populaires n'est pas nécessaire, voire trop précise.

Un député (S) demande que le 3ème débat soit fixé à la séance suivante.

Le Président procède au vote de l'amendement PLR:

Pour : 7 (2 UDC, 1 PDC, 4 PLR)

Contre : 7 (3 S, 1 Ve, 2 MCG, 1 EAG)

Abstention : 1 (1 MCG)

L'amendement est refusé.

Interpellé par un député (PLR), un député (MCG) estime que l'amendement est nécessaire mais qu'il devrait être porté à l'art. 4 al. 2.

Art. 2 let. e :

Le Président procède au vote de l'art. 2 let. e :

Pour : 6 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

Contre : 5 (2 S, 2 MCG, 1 EAG)

Abstention : 4 (1 S, 1 MCG, 2 UDC)

L'art. 2 let. e est accepté.

Art. 2 let. f :

Une députée (PLR) rappelle que ces manifestations sont exonérées à l'art. 4 al. 2.

Le Président procède au vote de l'art. 2 let. f :

Pour : 11 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 3 (2 S, 1 EAG)

Abstention : 1 (1 S)

L'art. 2 let. f est accepté.

Le Président récapitule la situation de l'art. 2 : les let. a, e et f restent inchangées et sont adoptées, les autres lettres ont été refusées.

Une députée (PLR) explique que le PLR va refuser cet article qui a perdu tout son sens.

Le Président procède au vote de l'art. 2 ainsi amendé :

Pour : 5 (2 UDC, 3 MCG)

Contre : 9 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 4 PLR)

Abstention : 1 (1 Ve)

L'art. 2 est refusé.

Un député (UDC) propose de déposer une motion de commission et propose de retirer le PL 11263. Il remarque que l'esprit est bon, mais que le libellé pose problème. Dès lors, il invite le Département à déposer un amendement à ce sujet.

Le Président observe que si le PL 11263 avait été écrit d'une autre manière, en évitant d'être trop systématique, le débat aurait pu être facilité. Le Président propose de terminer le 2^e débat.

Un député (S) annonce que son groupe refuse la motion de UDC car il a préalablement demandé à ce que le 2ème débat soit porté à son terme.

Un député (UDC) retire sa demande.

Un député (MCG) observe que les points d'achoppement pour son groupe se trouvaient à l'art. 2 let. a et f, car ce sont les manifestations qui coûtent et qui rapportent.

Article 3

Le Président procède au vote de l'art. 3 al. 1 :

Pour : 12 (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : -

Abstention : 3 (3 S)

L'art. 3 al. 1 est accepté.

Un député (PLR) rappelle que l'art. 2 n'existe plus et le PL 11263 a été rendu vide de sens.

Un député (EAG) remarque que le PLR a voté favorablement la let. e qui fait l'objet d'une exonération à l'art. 4.

Le Président procède au vote de l'art. 3 al. 2.

Pour : -

Contre : 6 (1 EAG, 2 S, 1 PLR, 2 UDC)

Abstention : 9 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 3 MCG)

L'art. 3 al. 2 est refusé.

Un député (PLR) propose de supprimer la référence à l'art. 2, lequel a été refusé, à l'art. 3, alinéa 1 :

Art. 3 al. 1

1 Les organisateurs de manifestations ~~visées à l'article 2~~ établissent un concept et un budget préalables en matière de sécurité.

Le Président procède au vote sur la réouverture du vote de l'art. 3 al. 1 (Rückkommensantrag).

La réouverture est acceptée à la majorité.

Le Président procède au vote de l'amendement PLR :

Pour : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 2 (2 S)

Abstention : 3 (1 S, 1 Ve, 1 EAG)

L'amendement est accepté.**Le Président procède au vote de l'art. 3 tel qu'amendé, soit avec un alinéa unique :**

Art. 3

Les organisateurs de manifestations établissent un concept et un budget préalables en matière de sécurité.

Pour : 7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : 2 (2 S)

Abstention : 6 (1 S, 1 EAG, 1 Ve, 3 MCG)

L'art. 3 ainsi amendé est accepté.**Article 4**

Une députée (PLR) souhaite amender l'article comme suit :

Art. 4 al. 1

¹ Sauf exception prévue par la présente loi, l'organisateur de toute manifestation ~~au sens de l'article 2~~ est tenu de verser un émolument, qui correspond aux coûts de l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.

Le Président procède au vote de l'amendement à l'art. 4 al. 1 :

Pour : 11 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 Ve)

Contre : 3 (2 S, 1 EAG)

Abstention : 1 (1 S)

L'amendement est accepté.**Le Président procède au vote de l'art. 4, al. 1 ainsi amendé :**

Pour : 11 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 Ve)

Contre : 3 (2 S, 1 EAG)

Abstention : 1 (1 S)

L'art. 4 al. 1 ainsi amendé est accepté.

Art. 4 al. 2 :

Une députée (PLR) propose l'amendement suivant :

Art. 4 al. 2

*2 L'organisateur d'une manifestation internationale, **populaire**, ou à caractère politique est toujours exonéré du paiement de l'émolument.*

Le Président procède au vote de l'amendement qui est accepté à l'unanimité.

Le Président procède au vote de l'art. 4 al. 2 qui est accepté à l'unanimité.

Art. 4 al. 3 :

Un député (PLR) propose un nouvel amendement :

Art. 4 al. 3

*Le département chargé de la police peut exonérer partiellement ou totalement du paiement de l'émolument l'organisateur ~~d'une manifestation populaire ou d'une manifestation sportive~~ **de tout autre type de manifestation** utilisant le domaine public, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité ou de l'utilité publique de la manifestation.*

Un député (EAG) qualifie le texte d'incohérent et que le fait du prince renvoie à une catégorie très générique.

Une députée (Ve) préfère la formulation actuelle qui précise la catégorie de manifestation du fait que l'art. 4 al. 3 prévoit des exonérations partielles. Il lui semble important de garder une distinction entre les différents types de manifestations et s'oppose dès lors à l'amendement. Elle propose néanmoins de supprimer la notion de manifestation populaire qui figure à cet alinéa 3 et qui vient d'être ajouté à l'alinéa 2.

M. Bolle observe que la suppression des définitions des manifestations vide l'art. 4 al. 3 de sens.

Un député (UDC) s'oppose à cet alinéa car cela va à l'encontre de la volonté de son groupe.

Un député (S) remarque que l'on bafoue l'esprit du service public, rendant la police une chose à louer.

Un député (MCG) indique que cette réflexion est partagée par le groupe MCG et que les notions de l'art. 2 let. a et f portent sur des personnes extérieures au canton. En revanche, l'amendement s'adresse aux

contribuables qui seraient doublement taxés du fait que la prestation serait payée par leurs impôts.

Un député (PLR) répond que l'exonération porterait sur toutes les autres manifestations.

Le Président observe que cela créerait un risque pour les manifestations qui ne sont pas sur le domaine public.

Un député (PLR) décide de retirer son amendement.

Le Président procède au vote de l'amendement d'un député (UDC), soit de biffer l'al. 3.

Pour : 7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : 5 (3 S, 1 EAG, 1 Ve)

Abstention : 3 (3 MCG)

Le biffage de l'al. 3 est accepté.

Art. 4 al. 4 :

Le Président procède au vote de l'amendement UDC visant à biffer l'al. 4.

Pour : 11 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 1 Ve, 3 MCG)

Contre : 4 (3 S, 1 EAG)

Abstention : -

Le biffage de l'al. 4 est accepté.

Le Président procède au vote de l'art. 4 tel qu'amendé :

Art. 4

1 Sauf exception prévue par la présente loi, l'organisateur de toute manifestation ~~au sens de l'article 2~~ est tenu de verser un émolument, qui correspond aux coûts de l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.

*2 L'organisateur d'une manifestation internationale, **populaire**, ou à caractère politique est toujours exonéré du paiement de l'émolument.*

Pour : 9 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : 4 (3 S, 1 EAG)

Abstention : 2 (1 Ve, 1 MCG)

L'art. 4 ainsi amendé est accepté.

Article 5

Le Président procède au vote de l'art. 5.

Pour : 11 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 1 (1 S)

Abstention : 3 (2 S, 1 EAG)

L'art. 5 est accepté.

Article 6

Le Président procède au vote de l'art. 6.

Pour : 11 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (3 S, 1 EAG)

Abstention : -

L'art. 6 est accepté.

Une députée (Ve) indique que la Commission devra refaire tout le travail au 3ème débat. Elle qualifie de déplorable l'attitude qui consiste à venir en séance sans avoir lu le PL 11263 au préalable et estime que le travail de singe contribue à jeter l'argent par les fenêtres. Elle remarque qu'à la fin du 2ème débat, le texte est vidé de sa substance et propose de ne pas toucher le jeton de présence pour cette dernière heure.

Un député (PLR) se joint à l'analyse de sa collègue (Ve) et résume les votes de la séance, en ce sens que toute manifestation donnera lieu à un émolument. Il observe que l'art. 5 permet au Conseil d'Etat de reprendre les définitions de l'art. 2 dans le règlement. Il invite la Commission à prendre ses responsabilités pour la prochaine séance en se préparant en amont.

Un député (UDC) s'oppose ardemment aux critiques de ses préopinants, en ce qu'il est venu préparé et a cherché à concilier les avis divergents. Il regrette néanmoins de ne pas avoir voté contre l'entrée en matière.

Une députée (PLR) observe que l'ensemble des députés a participé à la situation actuelle et avoue que son groupe s'est amusé à rendre le PL 11263 encore plus restrictif afin de mettre en exergue l'absurdité du refus des définitions. Par ailleurs, cette loi n'aura pas la densité normative suffisante pour être appliquée.

Un député (S) regrette l'arrogance d'un de ses collègues (PLR) et fait remarquer que son groupe s'est opposé dès le début au PL 11263, soit dès l'entrée en matière.

M. Bolle suggère que le 3ème débat se déroule en présence de M. Maudet qui sera le mieux placé pour répondre aux questions des députés.

Le Président procède au vote pour fixer le 3ème débat à une séance ultérieure :

Pour : 9 (1 PDC, 4 PLR, 3 MCG, 1 S)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstention : 5 (1 Ve, 2 S, 2 UDC)

Le report du 3ème débat est accepté.

6. Troisième débat, en présence de M. le Conseiller d'Etat Pierre Maudet (séance du jeudi 6 novembre 2014)

M. Maudet explique ne pas comprendre le résultat du 2ème débat du fait que le PL a été rendu inapplicable. Il comprend les préoccupations des auditions précédentes, soit de savoir comment seront traitées les différentes catégories. Le PL s'inscrit dans un contexte romand. A la faveur d'un concordat, il cherche à harmoniser les législations en matière de manifestations. Le PL reflétait dès lors les recommandations de l'ensemble des cantons romands. Par ailleurs, il cherche à consacrer une responsabilité dans l'organisation des manifestations, qui, une fois établie, peut faire l'objet d'une diminution, voire d'une exonération. Aussi, une fois le travail effectué, un abattement est même possible.

M. Maudet observe que le but du PL n'est pas d'apporter des recettes à l'Etat mais bien de sensibiliser les organisateurs de manifestations, notamment sportives. Aujourd'hui, ces manifestations demandent d'importants effectifs de sécurité et Genève n'a pas de raison de faire de cadeau aux organisateurs. M. Maudet note qu'aujourd'hui, l'Etat a pu discuter avec les deux clubs de Servette et obtenir des clubs une prise en charge importante des frais, de même qu'une responsabilité accrue. Ainsi, par anticipation, l'enceinte interne des Vernets est déjà à charge de l'organisateur. Une autre solution serait de majorer les billets afin d'y faire apparaître le prix de la sécurité. Cela permettrait de responsabiliser les supporters sans poser de problèmes majeurs. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose, sous forme d'amendements, le rétablissement de tous les articles supprimés.

Un député (MCG) remarque que pour toutes les manifestations locales, il s'agit d'organisateur qui sont contribuables. Aussi, il se demande si certaines dispositions du PL ne consisteraient pas à taxer deux fois les

contribuables qui payent leurs impôts. Par ailleurs, il note que l'opportunité laissée au Conseil d'Etat rendrait la pratique dépendante de la couleur politique du magistrat en charge de l'exonération.

Un député (UDC) relève qu'il est peut-être l'un des initiateurs du massacre en 2ème débat et le regrette. Il observe cependant un point problématique, à savoir les manifestations politiques. Dans un cas comme le G8, il se demande comment la situation serait analysée. Il note que l'UDC approuve les deux premières définitions de l'art. 2 mais que le PL 11263 manque sa cible du fait que les deux définitions sont les seules qui nécessitent un tel traitement.

Un député (EAG) qualifie le PL d'incohérent car la seule catégorie nécessaire se trouve résumée à l'art. 2 let. a. Il se demande dès lors pourquoi toutes les autres définitions sont présentes dans le texte.

Un député (S) observe que sur le fond, il est gêné par la transformation de l'Etat en entreprise de service. Il note que la loi sur les manifestations permet la contribution des organisateurs aux frais de sécurité en cas de manifestation excessive. Il ajoute avoir quelques craintes que Genève adopte une politique similaire au canton de Vaud, et indique que selon un article paru dans le journal *24 heures* le 8 mars 2014, la cantonale des Jeunesses a reçu un devis avoisinant les 100'000.- pour sa manifestation.

Un député (MCG) propose de supprimer le terme de « manifestation » pour parler de rassemblement.

M. Maudet répond que les impôts payent les frais de sécurité et que l'art. 2 let. a) à f) porte sur l'engagement de moyens spécifiques et extraordinaires. Dans l'exposé des motifs, il est expliqué que ce dispositif exige plus de 200 heures de travail. La question centrale est de savoir si la sécurité des événements tels que les Fêtes de Genève, qui bénéficient également aux Genevois, est une obligation régaliennne. Le cas échéant, il s'agit d'un blanc-seing pour les organisateurs. M. Maudet fait le parallèle avec la Voirie : ce service fait partie des obligations régaliennes mais une taxe a été introduite en cas d'excès de déchets. Il souhaiterait que ce système soit transposé aux manifestations, permettant ainsi aux organisateurs de prendre leurs responsabilités.

M. Maudet observe qu'il y a également des tours cyclistes, notamment le Tour de France qui pourrait avoir une étape à Genève. Il y a aussi le triathlon, l'Escalade, etc. M. Maudet estime qu'il est possible d'objectiver les besoins et organiser les bénévoles pour l'encadrement, réduisant ainsi les besoins de police. Il serait choquant de dire que le citoyen est corvéable à merci.

En réponse à la question d'un député (MCG), M. Maudet observe que la situation actuelle est totalement arbitraire. La Ville faisait autrefois payer les frais de voirie à la tête du client. M. Maudet se réjouit que des règles aient été depuis lors établies. Il souhaiterait dès lors parvenir à cette même finalité en matière de sécurité, permettant ainsi une transparence et une égalité de traitement accrues. Par ailleurs, M. Maudet remarque que les organisateurs de manifestations excessives pourront mettre en place un concept détaillé à ce sujet, leur permettant ainsi d'abaisser le niveau de l'émolument. Les manifestations non autorisées seront en revanche exclues de ce concept par définition. Enfin, M. Maudet note que la LPol prévoit déjà le renvoi à la future loi n° 11263, sous réserve du référendum, et ajoute que la loi sur les manifestations ne règle pas les aspects financiers. Aussi, le PL permet de clarifier la situation.

Un député (EAG) est scandalisé par la manifestation récente sur Plainpalais où certains avaient bouté le feu à des bus TPG. Il regrette que les personnes qui s'engagent bénévolement lors de manifestations soient indirectement sanctionnées par un émolument.

Un député (S) observe que certaines fêtes coûtent, comme les Fêtes de la musique, les promotions, etc. Il approuve le fait de taxer les Fêtes de Genève mais pas les autres précitées. C'est pourquoi il se demande s'il est nécessaire de les mentionner dans le texte directement car ces fêtes se déroulent habituellement sans accroches. Enfin, en cas de débordements graves, la LPol permet de rendre les organisateurs responsables.

Un député (PDC) est étonné par l'intervention de son collègue EAG qui analyse le PL 11263 comme une punition à l'encontre des bénévoles. Il prend pour exemple le marathon de Genève, lequel nécessite une infrastructure importante de 40km de routes sécurisées – sans compter les annexes – de l'engagement de 900 bénévoles et de policiers. La responsabilité des organisateurs est déjà engagée en matière de gestion des déchets (pour la protection de l'environnement et le respect des habitants) et en matière de concept sanitaire (pour la protection de la population et afin d'éviter la surcharge des services d'urgence). Un député (PDC) qualifie le fond du PL comme bon. Il est normal et juste que les excès ne soient pas pris en charge par les impôts au profit d'une minorité.

Le Président procède au troisième débat.

Article 1

Adopté sans opposition.

Article 2

Le Président rappelle que l'amendement du Département réintroduit l'art. 2 en son état d'origine (version du PL 11263).

M. Maudet explique que le fondement des catégories de manifestations réside dans la caractéristique de mobilisation importante de moyens policiers. Il observe que si la Commission souhaite rassembler les définitions sur la base des moyens spécifiques et extraordinaires, ce serait possible bien que dommage.

Une députée (Ve) rappelle l'erreur de la dernière séance, à savoir que le débat ne devrait pas porter sur l'art. 2, qui est de nature purement descriptive, mais bien sur l'art. 4.

Un député (UDC) rappelle l'un des points débattus, soit la let. c) introduisant la notion de « lucratif ». Il se demande si ce caractère lucratif ne pourrait pas être en réalité le critère de distinction principal.

M. Maudet répond que cette question est la démonstration que le débat porte sur l'exonération. Si une manifestation est lucrative, il sera possible de ne pas l'exonérer. C'est la même idée que celle pour les déchets : une manifestation non lucrative peut également générer beaucoup de déchets. Cependant, une rentrée financière substantielle est une raison de plus à ce que les organisateurs prennent en charge cet aspect.

Le Président procède au vote sur l'amendement du DSE à l'art. 2 au complet :

Art. 2 Types de manifestations et définition

Au sens de la présente loi, on entend par :

a) manifestations sportives avec risques de violences, notamment les rencontres de football et de hockey sur glace susceptibles d'entraîner des débordements et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;

b) manifestations sportives utilisant le domaine public, les compétitions se déroulant sur le domaine public et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;

c) *manifestations à caractère lucratif, les concerts, expositions et foires organisés dans des stades ou d'autres lieux susceptibles d'accueillir un nombre important de personnes et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;*

d) *manifestations populaires, les manifestations qui utilisent le domaine public, qui font partie intégrante des coutumes du canton et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;*

e) *manifestations à caractère politique, les réunions, rassemblements et cortèges qui bénéficient des libertés de réunion et d'opinion, qui sont soumises à la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;*

f) *manifestations internationales, les sommets, réunions et forums découlant pour la plupart des dispositions du droit international public ou organisés par des milieux privés, le plus souvent avec le soutien des autorités, et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.*

Pour : 9 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)

Contre : 2 (2 S)

Abstention : 3 (1 S, 2 UDC)

L'art. 2 ainsi amendé est accepté.

Article 3

Le Président procède au vote sur l'amendement du DSE à l'art. 3 al. 1 (reprise de la version d'origine du PL 11263) :

Art. 3 Concept et budget de sécurité

1 Les organisateurs de manifestations visées à l'article 2 établissent un concept et un budget préalables en matière de sécurité.

Pour : 9 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)

Contre : 2 (2 S)

Abstention : 3 (1 S, 2 UDC)

L'art. 3 al. 1 ainsi amendé est accepté.

Le Président procède au vote sur l'amendement du DSE à l'art. 3 al. 2 (reprise de la version d'origine du PL 11263) :

2 Pour les manifestations visées à l'article 2, lettre e, le département chargé de la police peut accorder des exceptions, notamment en cas d'évènements exceptionnels.

Pour : 9 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)

Contre : -

Abstention : 5 (3 S, 2 UDC)

L'art. 3 al. 2 ainsi amendé est accepté.

Le Président procède au vote de l'art. 3 ainsi amendé dans son ensemble.

Pour : 9 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)

Contre : 2 (2 S)

Abstention : 3 (1 S, 2 UDC)

L'art. 3 ainsi amendé dans son ensemble est accepté.

Article 4

M. Maudet explique que les manifestations internationales ou à caractère politique doivent faire l'objet d'une exonération car d'une part, les excès d'une manifestation internationale sont couverts par les engagements de la Confédération, d'ailleurs renforcés en 2015, et d'autre part, l'activité politique doit être protégée et encouragée. Concernant l'art. 4 al. 3 et 4, il s'agit de manifestations sportives avec risque de violence ou à caractère lucratif. Ces manifestations doivent d'emblée être comprises comme exclues de l'exonération totale.

Un député (MCG) rappelle qu'un député (PLR) avait proposé un amendement pour les manifestations patriotiques.

Une députée (PLR) répond que la priorité est de rendre la loi crédible avant de venir avec des propositions concrètes ultérieurement.

Un député (MCG) se demande si les événements du type réunions ou forum seraient pris en considération dans l'art. 2 let. e et f.

M. Bolle répond que les explications ont été données dans l'exposé des motifs.

Un député (MCG) se demande si l'analyse de la loi se ferait différemment en raison de la nomenclature et propose implicitement que la loi se réfère directement aux lettres correspondantes de l'art. 2.

Une députée (Ve) rappelle qu'un député (PLR) demandait la création d'une catégorie spéciale pour les manifestations patriotiques dans l'art. 2, catégorie qui lui semble déjà incluse dans les manifestations populaires. Elle note que l'idée du Département était de reprendre les catégories telles qu'établies dans les autres cantons. Elle rappelle enfin que lors du 2ème débat, la Commission avait ajouté la catégorie des manifestations populaires pour l'exonération totale.

Le Président procède au vote de l'amendement du Département à l'art. 4 al. 1 :

Art. 4 Emolument
Principe

1 Sauf exception prévue par la présente loi, l'organisateur de toute manifestation au sens de l'article 2 est tenu de verser un émolument, qui correspond aux coûts de l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.

Pour : 9 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)
Contre : 2 (2 S)
Abstention : 3 (1 S, 2 UDC)

L'amendement à l'art. 4 al. 1 est accepté.

Le Président procède au vote de l'art. 4 al. 1 ainsi amendé :

Pour : 9 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)
Contre : 2 (2 S)
Abstention : 3 (1 S, 2 UDC)

L'art. 4 al. 1 ainsi amendé est accepté.

Le Président rappelle l'amendement d'un député (MCG) portant sur l'art. 4 al. 2 :

L'organisateur d'une manifestation ~~internationale, populaire, ou à caractère politique~~ au sens de l'art. 2 let. d, e et f est toujours exonéré du paiement de l'émolument.

M. Bolle observe que selon l'exposé des motifs, les manifestations populaires comprennent également les Fêtes de Genève.

M. Maudet note que les seules manifestations patriotiques demandant une grande infrastructure sont la Fête du 1er août et l'Escalade.

Un député (MCG) modifie son amendement comme suit :

L'organisateur d'une manifestation ~~internationale ou à caractère politique~~ au sens de l'art. 2 lettres e et f et les manifestations populaires qui font partie intégrante des coutumes du canton est toujours exonéré du paiement de l'émolument.

M. Maudet rappelle que le but des Fêtes de Genève est de rentrer dans leurs frais afin que cela ne coûte pas à l'Etat. Il ajoute que le 1er mai ne poursuit pas un but lucratif mais plutôt politique.

Un député (UDC) s'interroge sur l'interprétation de la notion de manifestations populaires intégrantes aux coutumes du canton.

M. Maudet répond que ces manifestations seraient exonérables via l'art. 4 al. 3 et 4. Les seules manifestations exemptées d'office seraient alors les manifestations internationales (couvertes par le canton) et les manifestations à caractère politique (qui sont sacrées). C'est pourquoi M. Maudet propose de garder la référence à l'art. 2 let. e et f uniquement.

Un député (MCG) retire son second amendement et se rallie à celui du Département, en demandant toutefois de remplacer les mentions « manifestation internationale ou caractère politique » par les lettres e et f.

Un député (UDC) reprend l'amendement initial d'un député (MCG) :

L'organisateur d'une manifestation ~~internationale ou à caractère politique~~ au sens de l'art. 2 lettres e et f et les manifestations populaires qui font partie intégrante des coutumes du canton est toujours exonéré du paiement de l'émolument.

Le Président procède au vote de l'amendement MCG :

L'organisateur d'une manifestation ~~internationale ou à caractère politique~~ au sens de l'article 2 lettre e ou f est toujours exonéré du paiement de l'émolument.

Pour : 8 (1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)

Contre : -

Abstention : 6 (3 S, 1 Ve, 2 UDC)

L'amendement de l'art. 4 al. 2 est accepté.

Un député (MCG) observe que le canton de Vaud se base sur le devis établi par la police cantonale. En deçà de CHF 5'000.-, l'exonération est totale. De CHF 5'000.- à CHF 10'000.-, l'exonération dépend du

Département. Au-delà, la décision revient au Conseil d'Etat. Il se demande si cette procédure sera reprise à Genève.

M. Maudet répond par la négative et remarque que le canton de Vaud est allé très loin dans l'application de sa loi. M. Maudet note que la facture sera fondée sur l'ensemble des circonstances.

Le Président procède au vote l'art. 4 al. 2 ainsi amendé :

Pour : 9 (1 PDC, 4 PLR, 1 Ve, 3 MCG)

Contre : -

Abstention : 5 (3 S, 2 UDC)

L'art. 4, al. 2 ainsi amendé est accepté.

Le Président procède au vote de l'amendement du Département de l'art. 4 al. 3 consistant à reprendre l'art. 4, al. 3 du PL 11263 d'origine.

Une députée (Ve) propose de le modifier en y transposant l'amendement technique d'un député (MCG) à l'art. 4 al. 3 et al. 4 :

3 Le département chargé de la police peut exonérer partiellement ou totalement du paiement de l'émolument l'organisateur d'une manifestation populaire ou d'une manifestation sportive utilisant le domaine public au sens de l'article 2 lettre b ou d, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité ou de l'utilité publique de la manifestation.

4 Le département peut exonérer partiellement du paiement de l'émolument l'organisateur d'une manifestation sportive avec risques de violences ou d'une manifestation à caractère lucratif, au sens de l'article 2 lettre a ou c, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité ou de l'utilité publique de la manifestation.

Le Président procède au vote de l'amendement Ve à l'art. 4, al. 3 :

Pour : 9 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)

Contre : 2 (2 UDC)

Abstention : 3 (3 S)

L'amendement de l'art. 4 al. 3 est accepté.

Le Président procède au vote de l'art. 4, al. 3 ainsi amendé :

Pour : 9 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)

Contre : 2 (2 UDC)

Abstention : 3 (3 S)

L'art. 4 al. 3 ainsi amendé est accepté.

Le Président procède au vote de l'amendement Ve à l'art. 4, al. 4 :

Pour : 9 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)

Contre : 2 (2 UDC)

Abstention : 3 (3 S)

L'amendement de l'art. 4 al. 4 est accepté.

Le Président procède au vote de l'art. 4 al. 4 ainsi amendé.

Pour : 9 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)

Contre : 2 (2 UDC)

Abstention : 3 (3 S)

L'art. 4 al. 4 ainsi amendé est accepté.

Le Président observe que l'art. 5 et 6 n'ont pas subi de changement.

Article 5

Adopté sans opposition.

Article 6

Adopté sans opposition.

Un député (UDC) indique que son groupe s'oppose à l'art. 4 et aux solutions retenues, notamment le renvoi à l'art. 2 let. d qui n'a pas été repris à l'art. 4, al. 2. C'est pourquoi ce dernier s'opposera à la loi afin de demander un rapport de minorité.

Un député (S) note que son groupe s'est opposé à l'entrée en matière et s'est abstenu pour certains articles. Il reste cependant opposé à cette loi du fait qu'il s'agit d'une fonction régaliennne.

Le Président procède au vote du PL 11263 ainsi amendé en 3^e débat dans son ensemble.

Pour : 8 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 MCG)

Contre : 5 (2 UDC, 3 S)

Abstention : 1 (1 MCG)

Le PL 11263 est accepté.

Catégorie de débat : II ; 50 minutes.

7. Annexes

1. Recommandations relatives à la facturation de frais de sécurité lors de manifestations de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP), du 12 mars 2010 ;

2. Synthèse de la consultation concernant le PL 11263, document de travail élaboré par le SGGC, du 14 octobre 2014.

Projet de loi (11263)

concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations (F 3 17)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) d'encourager les organisateurs de manifestations à prendre des mesures de sécurité privée afin de diminuer les frais de sécurité à charge de l'Etat;
- b) de définir le cadre et les critères relatifs à la facturation des frais de sécurité lors de manifestations.

Art. 2 Types de manifestations et définition

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) manifestations sportives avec risques de violences, notamment les rencontres de football et de hockey sur glace susceptibles d'entraîner des débordements et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;
- b) manifestations sportives utilisant le domaine public, les compétitions se déroulant sur le domaine public et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;
- c) manifestations à caractère lucratif, les concerts, expositions et foires organisés dans des stades ou d'autres lieux susceptibles d'accueillir un nombre important de personnes et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;
- d) manifestations populaires, les manifestations qui utilisent le domaine public, qui font partie intégrante des coutumes du canton et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;
- e) manifestations à caractère politique, les réunions, rassemblements et cortèges qui bénéficient des libertés de réunion et d'opinion, qui sont soumises à la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires;

- f) manifestations internationales, les sommets, réunions et forums découlant pour la plupart des dispositions du droit international public ou organisés par des milieux privés, le plus souvent avec le soutien des autorités, et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.

Art. 3 Concept et budget de sécurité

¹ Les organisateurs de manifestations visées à l'article 2 établissent un concept et un budget préalables en matière de sécurité.

² Pour les manifestations visées à l'article 2, lettre e, le département chargé de la police peut accorder des exceptions, notamment en cas d'événements exceptionnels.

Art. 4 Emolument

Principe

¹ Sauf exception prévue par la présente loi, l'organisateur de toute manifestation au sens de l'article 2 est tenu de verser un émolument, qui correspond aux coûts de l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires.

Exonération en général

² L'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2, lettre e ou f est toujours exonéré du paiement de l'émolument.

Exonération accordée dans des cas particuliers

³ Le département chargé de la police peut exonérer partiellement ou totalement du paiement de l'émolument l'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2 lettre b ou d, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité ou de l'utilité publique de la manifestation.


⁴ Le département peut exonérer partiellement du paiement de l'émolument l'organisateur d'une manifestation au sens de l'article 2 lettre a ou c, en fonction de ses efforts pour assurer la sécurité ou de l'utilité publique de la manifestation.

Art. 5 Règlement d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi et fixe le détail des prestations faisant l'objet de l'émolument.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.



LA CONFERENCE LATINE DES CHEFS DES DEPARTEMENTS DE
JUSTICE ET POLICE (CLDJP)



Recommandations relatives à la facturation de frais de sécurité lors de manifestations

1. Préambule :

Face aux charges croissantes qui pèsent sur les collectivités publiques afin d'assurer la sécurité des manifestations, la Conférence latine des chefs de départements de justice et police (CLDJP) a demandé à la Conférence des commandants de polices cantonales de Suisse romande, Berne et du Tessin (CCPC RBT) d'examiner l'opportunité de définir une ligne de conduite commune dans la facturation des frais de sécurité aux organisateurs de manifestations.

En effet, à l'exception du canton de Neuchâtel qui a souhaité formaliser la problématique dans sa nouvelle loi sur la police et définir une politique cohérente en la matière, aucun canton ou ville ne dispose d'un cadre contraignant et précis en la matière. Les pratiques sont diverses, mais depuis deux ans il existe une volonté commune de modifier la politique actuelle, en relation avec les débordements constatés lors de rencontres de football et de hockey.

Lors de sa séance du 30 octobre 2009, la CLDJP a adopté le rapport de la CCPC RBT à l'unanimité. Il en a été de même des conclusions, sous forme de recommandations.

2. Références:

- « Polizeikostenträgung bei Grossveranstaltungen » (Stefan Leutert, Schulthess, 2005), soit l'analyse juridique la plus complète publiée à ce jour.
- Deux arrêts du Tribunal fédéral relatifs à la facturation des frais de police lors de rencontres sportives avec risques de violences (5a 45/2007 BSC Young Boys c. Ville de Zürich et 2c 605/2008 FC Xamax c. Etat de Neuchâtel) ainsi qu'un arrêt (Simon&Garfunkel) qui a trait à la facturation des frais de sécurité à l'organisateur de concerts.

3. Types de manifestations :

La CLDJP s'est attachée à établir un catalogue des différents types de manifestations pour lesquelles des importants services d'ordre sont susceptibles d'être mis sur pieds par les corps de police.

- **Manifestations sportives:**

- a) avec risques de violence*

Il s'agit essentiellement des rencontres de football et de hockey sur glace lors desquelles peuvent se produire des débordements et qui nécessitent l'engagement d'importants moyens policiers dans le domaine du maintien de l'ordre.

- b) nécessitant un important dispositif policier*

Il est fait référence aux compétitions sportives utilisant le domaine public et qui impliquent d'importantes mesures de circulation (bouclage, régulation du trafic, surveillance). Cela concerne principalement les grands tours cyclistes qui sont organisés dans notre pays.

- **Manifestations à caractère lucratif:**

- a) concerts*

Régulièrement des organisateurs privés mettent sur pieds des concerts géants dans des stades ou d'autres lieux et qui peuvent accueillir plusieurs dizaines de milliers de spectateurs. Cette forte concentration de personnes nécessite l'engagement de dispositifs policiers importants afin de garantir l'ordre et la sécurité aux abords de la manifestation.

- b) expositions, foires*

- **Manifestations populaires :**

Chaque canton connaît d'importantes manifestations populaires qui font partie intégrantes des coutumes de ce pays. On citera en exemple la fête des vendanges de Neuchâtel ou encore les fêtes de Genève.

- **Manifestations politiques et internationales:**

- a) manifestations à caractère politique**

L'exercice des droits démocratiques et de la liberté d'expression peuvent dans certaines circonstances créer des tensions et déboucher sur de graves troubles de l'ordre public. A plusieurs reprises au cours des dernières années, les polices romandes ont dû mobiliser d'importants moyens, parfois spontanément pour prévenir ou faire face à des débordements dans le cadre de manifestations politiques telles que des réunions de partis ou encore des rassemblements liés à des mouvements contestataires.

- b) sommets, réunions internationales**

Même si la plupart de ces réunions ont pour cadre la Genève internationale, le prochain sommet de la Francophonie démontre que d'autres cantons peuvent accueillir des réunions internationales découlant des dispositions du droit international public ou doivent prendre des mesures de sécurité dans le cadre de réunions se déroulant dans un pays voisin (G8 en 2003 à Evian).

- c) forums internationaux**

La mondialisation a également eu pour effet de voir se multiplier des rencontres entre décideurs de la planète. Ces forums sont souvent le fruit d'initiatives prises par des sociétés ou des groupes de réflexion privés, mais le plus souvent avec le soutien des autorités. De telles réunions se sont tenues en Valais.

4. Principes généraux

Afin d'assurer une certaine cohérence entre les cantons, la CLDJP a arrêté quelques principes généraux, à respecter dans la gestion des frais de sécurité publique lors de manifestations d'envergure:

- Responsabilité primaire des organisateurs et de la sécurité privée de la manifestation (intervention de la police à titre subsidiaire);
- Établissement d'un budget préalable;
- Facturation pro forma pour toute manifestation;

- Possibilité d'exonération partielle ou totale laissée à l'autorité politique;
- Participation des clubs sportifs aux frais de sécurité publique lors des rencontres avec risques de violence (foot, hockey);
- Facturation des frais de sécurité pour les manifestations à caractère lucratif;

5. Recommandations

Sur cette base, la CCPC RBT propose d'adopter les recommandations suivantes de manière à garantir une certaine unité de doctrine en Suisse romande:

- **Manifestations sportives:**
 - Facturation de tout ou partie des frais de sécurité pour les manifestations présentant un risque de violence, sur la base de réglementations formellement adoptées
 - Facturation des importants services d'ordre pour les manifestations à caractère intercantonal en particulier les tours cyclistes
 - Établissement de factures pro-forma pour les autres manifestations sportives et liberté d'appréciation laissée aux cantons quant à une facturation totale ou partielle (subventionnent indirect).
- **Manifestations à caractère lucratif:**
 - Établissement d'un budget "sécurité" présenté aux organisateurs
 - Facturation des importants services d'ordre pour les manifestations à caractère lucratifs à moins que la taxe sur les spectacles ne couvrent déjà les frais de sécurité
 - Exonération partielle envisageable dans des situations exceptionnelles en raison du caractère particulier de la manifestation qui est un élément important de la vie locale.
- **Manifestations populaires :**
 - Dans la mesure où ce genre de manifestation appartient en quelque sorte au patrimoine local, il n'y a pas lieu de procéder à une facturation.
- **Manifestations politiques et internationales :**
 - Pas de facturation pour les réunions politiques autorisées qu'elles soient le fait de partis, de syndicats ou d'autres organisations reconnues et ce au nom de la liberté d'expression.

- Les conférences internationales organisées sous l'égide de la Confédération ou d'une organisation internationale reconnue par le droit international public relèvent des missions de sécurité publique et ne font l'objet d'aucune facturation.
- Pour les forums internationaux dont le statut privé ne fait aucun doute, la liberté d'appréciation est laissée aux cantons quant à une facturation totale ou partielle.

6. Adoption et entrée en vigueur

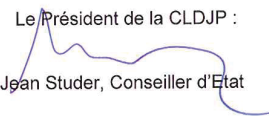
Les présentes recommandations ont été adoptées par la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police en date du 12 mars 2010 et entrent en vigueur immédiatement.

Le Secrétaire général de la CLDJP :



Henri Nuoffer

Le Président de la CLDJP :



Jean Studer, Conseiller d'Etat

comprend tant les interventions extraordinaires de police, que les interventions de police prévisibles ou liées à la négligence des organisateurs.

nécessaires à assurer la sécurité et l'ordre public lors d'événements.

manifestations, les foires, les congrès, les concerts open-air, les manifestations sportives de grande envergure.

sportives.

Les frais de sécurité sont facturés lorsqu'un dispositif de maintien de l'ordre est mis en place. Le montant des frais facturés est notamment lié à l'ampleur de l'effectif du dispositif de maintien de l'ordre.

PL 11263-A

ANNEXE 2

<p>Les manifestations qui servent un intérêt public total ou partiel, ou les manifestations idéales peuvent être totalement ou partiellement exonérées.</p> <p>A ce titre, une distinction est établie entre les manifestations idéales/caritatives d'une part, et les manifestations commerciales/ sportives de l'autre.</p> <p><u>Exemples</u> :</p> <p>a) exonération totale pour les manifestations idéales et caritatives telle que la Love-ride avec les handicapés :</p>	<p>Tout organisateur de manifestation présentant un intérêt particulier pour le canton qui en fait la demande peut être totalement ou partiellement exonéré.</p> <p>Le règlement du CE prévoit des critères d'exonération détaillés.</p> <p><u>Cas spécifique</u> : une convention de 5 ans au maximum peut prévoir une exonération pour les manifestations régulières.</p>	<p>rassemblements politiques, meetings.</p> <p>Les manifestations sportives internationales, les émissions TV, les manifestations soutenues financièrement par le canton sont totalement exonérées.</p> <p>D'autres manifestations poursuivant des buts sociaux ou d'intérêts généraux peuvent demander une exonération totale.</p> <p>Une exonération de 60% est prévue pour les manifestations du</p>	<p>fonction des mesures prises par les clubs de sport.</p>
---	---	---	--

		b) évaluation faite au cas par cas pour les manifestations sportives/commerciales telles que les matchs de foot, de hockey, les open-air.		domaine sport & culture + pour les fêtes d'importance pour la cité et qui ne poursuivent pas de but lucratif.	

<p>compte du fait que les coûts d'engagement principaux sont à la charge par l'Etat.</p> <p>Dans le cadre de cette facturation, les coûts prévisibles des prestations policières sont convenus à l'avance avec l'organisateur.</p> <p>Lors de la facturation, on convient soit d'un prix forfaitaire, soit d'une facturation des frais effectifs (selon un tarif horaire, et/ou selon un tarif kilométrique).</p>	<p>(police, sécurité civile, service des routes) se voit facturer un émolument correspondant à l'engagement du personnel de l'Etat dédié à la sécurité, selon un tarif horaire et kilométrique arrêté par le CE.</p>	<p>facturation des frais.</p> <p>Pour les concerts pop/rock au Stade Saint-Jacques, ainsi que pour les matchs du FC-Bâle, l'Etat perçoit 1.80 F / spectateur.</p>	<p>manifestation, un décompte est établi et envoyé avec la facture finale.</p> <p>Des conventions ont été signées avec deux clubs sportifs : ils fixent, sur une base forfaitaire, les frais de sécurité de chacun de ces clubs.</p> <p>Exemples de forfait : 4'500F pour les matchs de hockey et les matchs de foot en 1^{ère} ligue/15'000F pour les matchs de foot en Super ligue.</p> <p>Réduction possible de 1/3 en fonction des mesures prises par les clubs.</p>
---	--	---	---

			de manifestations.
		Pas de baisse constatée du nombre de manifestations.	Meilleure collaboration entre la police et les clubs sportifs, plus grande confiance.
Loi cantonale sur la police.	Loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations / Règlement du Conseil d'Etat concernant les tarifs et exonérations.	Loi cantonale sur la police/ Ordonnance sur la loi sur la police/ Loi sur l'utilisation de l'espace public.	Loi sur la prévention de violence à l'occasion de manifestations sportives/ Règlement d'exécution de cette loi

Date de dépôt : 6 janvier 2015

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi fait partie d'une conception mise en place afin de réduire la voilure de l'Etat et qui a commencé par une réduction massive des revenus de l'état en pratiquant des baisses d'impôts irresponsables. Irresponsable, car les auteurs qui avaient proposé ces baisses avaient promis au peuple qu'ils allaient bénéficier des mêmes prestations en payant moins d'impôts. Le coup du père Noël qui devient une ordure !

L'exposé des motifs est tout à fait démonstratif. Dans son préambule il indique :

« Face aux charges croissantes qui pèsent sur les collectivités publiques afin d'assurer la sécurité des manifestations, la présente loi a pour buts :

- a) d'encourager les organisateurs de manifestations à prendre des mesures de sécurité privée afin de diminuer les frais de sécurité à charge de l'Etat;*
- b) de définir le cadre et les critères relatifs à la facturation des frais de sécurité lors de manifestations.*

L'idée première est donc d'inciter les organisateurs de manifestations nécessitant un important service d'ordre à prendre davantage de mesures de sécurité privée, afin de diminuer les frais de sécurité à charge de l'Etat et, par voie de conséquence, le montant des émoluments qui pourront leur être réclamés. »

S'il existe une tâche régalienne, c'est bien celle qui est en charge de garantir la sécurité pour les citoyens et citoyennes. Et en principe, afin d'assurer l'ensemble de ces tâches, il se doit de financer les charges résultantes en percevant un impôt dit républicain.

Ce n'est pas tant les charges qui sont croissantes, mais plutôt leur inadéquation à l'assiette fiscale qui a été réduite de manière irresponsable. Et donc, au lieu de réajuster celle-ci, on procède à une externalisation des

missions en commençant par privatiser ces prestations, par exemple en « incitant les organisateurs de manifestations nécessitant un important service d'ordre à prendre davantage de mesures de sécurité privée, afin de diminuer les frais de sécurité à la charge de l'Etat ».

Tout d'abord les organisateurs de toutes ces manifestations sont des contribuables à divers titres et, de ce fait, sont en droit de bénéficier des prestations de l'Etat en matière de sécurité. Ensuite, considérer qu'il faut établir des critères afin de facturer les frais de sécurité de manifestation c'est dans ce cas les parafiscaliser.

La sécurité est une tâche dévolue à l'Etat et son financement doit être assuré de manière solidaire par l'ensemble de la société composant la république. Dans le cas contraire, on serait en train de convertir l'Etat en un prestataire de produits répondant à un marché concurrentiel.

Il est vrai que dans le cas qui nous occupe, ce ne sont que certaines manifestations qui sont soumises au présent projet de loi et ainsi les manifestations à caractère politique, les réunions, rassemblements et cortèges qui bénéficient des libertés de réunion et d'opinion, et les manifestations internationales, les sommets, réunions et forums découlant pour la plupart des dispositions du droit international public ou organisés par des milieux privés, le plus souvent avec le soutien des autorités, seront toujours exonérés du paiement de l'émolument. Enfin jusqu'à nouvel ordre. Car en acceptant ce projet de loi, on accepte le principe qui consiste à faire payer les services de l'Etat ou de s'adresser au marché, soit à une entreprise privée de sécurité. C'est ce que l'on appelle une privatisation rampante !

Quant aux auditions qui ont été organisées dans le cadre de la commission, il est apparu que les associations sportives et patriotiques n'ont pas accueilli ce projet de loi avec beaucoup d'enthousiasme. Soit parce que selon leurs critères cette loi instaure une inégalité de traitement entre les diverses manifestations, soit qu'elle fait appel à des requis pour les grandes manifestations sportives qui, à l'heure actuelle, se pratiquent déjà. Quant aux diverses manifestations patriotiques ou associatives, vu l'état de leurs finances, celles-ci ont indiqué qu'elles se verraient dans l'obligation de solliciter une subvention.

La question de Fêtes de Genève qui est devenue une manifestation hyper lucrative et qui intéresse très peu les Genevois et Genevoises a été soulevée quant aux frais de sécurité qu'elles engendrent. Mais dans ce cas précis, ce n'est pas le concept de sécurité et sa facturation qu'il faut mettre en cause pour justifier ce projet de loi, mais son absurde concept et son envahissante occupation de l'espace public des quais durant un temps interminable. Ne

faudrait-il les limiter à deux ou trois jours sur un seul quai ! Cela aurait l'avantage de réduire les charges de sécurité, de ne pas agacer la population et d'embellir nos quais qui ainsi libres permettraient aux Genevois et Genevoises de profiter de leur été. C'est du win-win !

Non seulement ce projet de loi enfonce des portes ouvertes s'agissant des grandes manifestations et la pratique actuelle, mais il n'apporte rien si n'est l'ouverture à une privatisation d'une charge qui est dévolue à l'Etat. En définitive, à travers ce projet de loi, on fait payer deux fois les citoyens en finançant par leurs impôts la police et en leur faisant payer la prestation soit par l'engagement d'une police privée, soit par la facturation des frais engagés. À moins que l'on vise avec cette externalisation, à terme, la réduction des effectifs de la police !

Mesdames et Messieurs les députés, eu égard aux considérations qui vous ont été exposées ci-dessus, le groupe socialiste vous recommande de ne pas voter l'entrée en matière de projet de loi.

Date de dépôt : 6 janvier 2014

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Patrick Lussi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Précisons d'emblée que ce rapport de minorité est essentiellement rédigé pour vous démontrer la nécessité de refuser l'article 3, alinéa 2, ainsi que l'article 4, alinéa 2, tels que libellés dans ce projet de loi.

Notre minorité estime que seules les trois premières définitions de l'art. 2, les lettres a, b et c, vu les débordements que l'on constate, malheureusement, nécessitent un tel projet de loi.

Mais pour tous les autres cas, le PL 11263 est excessif en permettant à l'Etat de facturer l'intervention de la Police.

Par ce projet de loi, le Conseil d'Etat impose à la société civile ce nouveau paradigme dans lequel TOUTES les prestations de l'Etat deviennent payantes et ceci y compris pour toutes les fêtes populaires patriotiques.

En ce qui concerne la sécurité publique en général et la Police en particulier, les citoyens et habitants sont en droit d'obtenir, sans autre, ces prestations car ils paient déjà suffisamment de taxes et impôts dont, la Police émerge déjà.

Notre minorité ne peut accepter que nos forces de Police se transforment en société lucrative de sécurité...

Les débats furent nourris et à l'issue du 2^e débat, ce PL était vidé de sa substance.

Lors du 3^e débat, en présence du magistrat, un amendement général du Conseil d'Etat remettait ce PL en sa version initiale.

Les détails des oppositions étant relevés, comme c'est l'usage, dans le rapport de majorité, notre minorité libelle ci-dessous, les amendements indispensables pour nos sociétés populaires et patriotiques et nécessaires pour que notre minorité vote ce projet de loi.

Amendements proposés :Article 3, alinéa 2 : ajout de « lettre d »

² *Pour les manifestations visées à l'article 2, **lettre d et** lettre e, le département chargé de la police peut accorder des exceptions, notamment en cas d'évènements exceptionnels.*

Article 4, alinéa 2, Exonération en général (nouvelle teneur)

² *L'organisateur d'une manifestation patriotique et populaire, internationale ou à caractère politique est toujours exonéré du paiement de l'émolument.*

Pour ces raisons, notre minorité vous demande de bien vouloir accepter les amendements proposés.